

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 11 mai.

TESTAMENT. — RÉSERVE DES ASCENDANS.

Les frères et sœurs d'une personne morte sans postérité excluent de la succession les ascendans autres que les père et mère; mais si ces frères ou sœurs en ont droit à la succession, les ascendans qui viennent à leur place dans l'hérédité ont droit à la réserve fixée en leur faveur par l'article 913 du Code civil.

Voici le texte de l'arrêt qui consacre cette importante proposition de droit. (Voir notre numéro du 13 mai.)

Attendu qu'aux termes de l'article 913 du Code civil relatif à la portion de biens disponible, les libéralités par acte entre vifs ou testamentaires, ne peuvent excéder la moitié des biens si le défunt laisse un ou plusieurs ascendans dans chacune des lignes paternelle et maternelle;

Attendu que si l'article 750 du même Code préfère aux ascendans les frères et sœurs, il n'en peut résulter que lorsque l'ascendant devient héritier par suite de la renonciation de ceux-ci il soit privé de sa réserve;

Attendu que, suivant l'article 785, l'héritier renonçant est censé n'avoir jamais hérité et que, suivant l'article 786, la part du renonçant est dévolue au degré subséquent;

Attendu que quand les frères et sœurs d'une personne morte sans postérité renoncent à sa succession, les ascendans qui viennent à leur place dans l'hérédité ont droit à la réserve, et recueillent, suivant l'art. 913, les biens réservés dans l'ordre où la loi les appelle à succéder;

Attendu que, dans l'espèce, la testatrice ayant laissé deux ascendans, l'un dans la ligne paternelle, l'autre dans la ligne maternelle, et sa sœur ayant renoncé à se porter héritière, il y a eu dévolution de biens par l'effet de la loi au profit des ascendans de la testatrice;

Attendu que, dans ces circonstances, la Cour royale, en déboutant la femme Lucas de sa demande en rectification de l'intitulé de l'inventaire dressé après le décès de sa femme, n'a point violé les art. 750, 913 et 1094 du Code civil, et n'a point fait à la cause une fautive application des art. 785 et 786 du même Code, rejette, etc.

Audience du 13 mai.

RESPONSABILITÉ DES CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES.

La chambre des requêtes a admis, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Dupont-White, au rapport de M. le conseiller Bayeux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hébert, le pourvoi du sieur Oriault, conservateur des hypothèques à Saint-Malo.

La question que présente ce pourvoi intéresse tous les conservateurs des hypothèques. Elle consiste à savoir si leur responsabilité est engagée par une erreur commise dans un certificat d'inscription qu'ils délivrent, lorsque cette erreur provient d'un défaut de désignation suffisante dans les inscriptions elles-mêmes; si, par exemple, un débiteur étant porté sur les registres de la conservation, une première fois, sous le prénom seul de Pierre, une seconde fois sous ceux de Pierre-Marie-Julien, le conservateur, à qui on ne demande le certificat d'inscriptions que relativement à Pierre, peut-être responsable des conséquences qui pourraient résulter, pour la partie requérante, de l'omission dans le certificat, de l'inscription existant sous les prénoms de Pierre, Marie, Julien, alors surtout que dans la commune où réside le débiteur il se trouve plusieurs personnes ayant le même nom de famille que lui?

La Cour royale de Rennes avait accueilli, dans les circonstances que nous venons de relever, contre le conservateur ci-dessus nommé, l'action en garantie de celui qui avait requis le certificat d'inscriptions. La chambre des requêtes a pensé qu'en cela la Cour royale avait violé l'article 2197 du Code civil, qui porte, en termes exprès, que les conservateurs ne sont pas responsables du préjudice résultant du défaut de mention dans leurs certificats d'une ou de plusieurs inscriptions existantes, à moins que l'erreur ne provienne de désignations insuffisantes qui pourraient leur être imputées.

Dans l'espèce, le débiteur était désigné sur les registres du conservateur de plusieurs manières différentes, et le requérant ne demandait le certificat que relativement à l'une de ces désignations individuelles; c'était donc lui qui induisait le conservateur en erreur, dès l'instant qu'il ne lui faisait pas connaître que ces diverses désignations se rapportaient au même individu, et qu'il ne prouvait pas que le conservateur connaissait cette identité.

## JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 14 mai.

AFFAIRE DE LA MACHINE INFERNALE DE LA RUE MONTPENSIER. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audition des témoins continue.  
M. Figa, officier de paix, rend compte de l'arrestation de Boulanger. Il n'opposa à l'arrestation qu'une résistance passive. On fut obligé de l'emporter. Pendant qu'on le conduisait ainsi au poste, un couteau de cuisine tomba de sa poche. Arrivé chez M. le commissaire de police, on le fouilla et on trouva sur lui un billet dans lequel il invitait un de ses amis à enlever les objets qui se trouvaient rue de la Vieille Bouclerie. Le témoin se rendit aussitôt en ce lieu, y trouva huit bombes, des moules à balles, du papier, de la filasse et autres objets nécessaires à leur confection. M. le com-

missaire de police déclara que ces objets étaient saisis. « Ah ! parbleu, dit alors Béraud, vous allez faire là une belle équipée... Mais on en fait partout et vous avez beau faire, ça finira. » Puis il ajouta : « Vous vous donnez en vérité trop de mouvement, vous vous ménagez de mauvais momens. Nous aurons le dessus et avant peu; nous ne vous ferons pas de grâce, nous, comptez-y bien. Louis-Philippe nous gracie, et il a tort; il a beau faire, ça recommencera encore, ça recommencera toujours. »

M. le président : Béraud, avez-vous l'intention de répondre à cette déposition ?

Béraud : Non, je ne veux pas me défendre, ce serait inutile, et je ne réponds rien.

M. le président : Il est de notre devoir de vous faire cette question. La déposition est assez importante pour que vous réfléchissiez à la nécessité où vous êtes placé d'y répondre.

Béraud : Oh ! mon Dieu ! tout ce que je dirais ne signifierait rien, j'aime mieux me taire.

M. le président : Nous remplissons notre devoir, vous ferez ce que vous jugerez convenable.

Béraud : Je n'ai rien à dire.

M. Regny, marchand de couleurs, oncle maternel de Béraud, déclare qu'il a tout fait pour le placer, mais qu'il n'en a éprouvé que du mécontentement.

M. le président : La qualité du témoin, parent de Béraud, fait que nous n'insisterons pas.

Après l'audition de plusieurs témoins peu importants, on entend le témoin Emery, ancien ouvrier de Langlois. « J'ai dit dans l'instruction, dit ce témoin, que j'avais vu Langlois apporter de la poudre chez Seigneuret : c'est faux, je ne l'ai pas vu. »

M. l'avocat du Roi : Nous vous engageons à dire la vérité; mais nous vous prévenons que si vos déclarations premières se trouvaient vérifiées par d'autres témoignages, vos rétractations deviendraient faux témoignage et nous serions obligé de réquérir contre vous.

Emery : Je n'ai pas vu par moi-même, mais je l'ai entendu dire par voie indirecte.

M. le président : Vous savez qu'il y avait de la poudre chez Seigneuret ?

Emery : Oui, puisque je l'ai vu saisir.

Il résulte de la déposition du témoin Lelièvre, employé de l'octroi, que Boulanger fut, au mois de septembre dernier, arrêté à la barrière de la Santé, porteur d'un kilogramme de poudre. Boulanger était accompagné de son beau-frère qui ne fut pas arrêté, et était porteur d'un panier rempli de chiffons de papier bleu. Lelièvre avertit son chef, qui relâcha Boulanger.

Boulanger : Je ne nie pas ce fait : il est exact. C'est quelqu'un qui m'avait donné cette poudre dans la plaine. Mon beau-frère n'avait rien, on ne l'arrêta pas. Je ne sais pas ce que cela prouve et ce que peut en faire M. l'avocat du Roi.

M. l'avocat du Roi : Voilà ce que nous voulons en induire, et l'induction est toute simple. Vous avez été arrêté environ une heure; mais votre beau-frère, qui ne l'a pas été, s'est empressé d'aller chez vous donner l'alarme et vous savez ce qui est arrivé. Votre malheureuse femme a voulu détruire la poudre qui se trouvait apparemment chez vous, elle y a mis le feu et s'est brûlée vive.

M. le chef d'escadron Gazan rend compte de l'examen qu'il a été chargé de faire des différens projectiles, bombes et cartouches saisis dans l'instruction. Les bombes étaient formées d'un demi kilogramme de poudre environ entortillé dans du papier et ficelé. Autour de ce paquet était une couche de filasse; puis une autre couche de balles de plomb réunies entre elles par une dissolution de résine. Le tout était recouvert d'un sac qui donnait à cette bombe l'aspect d'un sac d'argent.

M. le président : Avez-vous fait une expérience sur l'une de ces bombes ?

M. Gazan : J'en ai fait éclater une à Vincennes, dans une fosse destinée à cet effet, et cette bombe a fait explosion.

M. le président : Quelle était la portée de ces balles ainsi réunies autour de la poudre ?

M. Gazan : La portée de ces balles était fort peu considérable, et l'effet de ce projectile était fort inférieur à ce qu'on s'en était probablement promis. J'ai fait éclater l'une de ces bombes dans une fosse garnie de planches : les balles ont été projetées contre les planches, leur effet a été presque insensible. Ces balles, en atteignant des personnes à quelques pas de distance, n'auraient pu leur faire que quelques contusions légères. La poudre, en effet, en prenant feu, devait déchirer l'enveloppe et le gaz, s'échappant alors librement, devait n'avoir pas d'action sur les corps environnans de manière à les projeter au loin.

M. Gazan et M. Chevalier, chimiste, qui lui succède, rendent compte ensuite de l'analyse qu'ils ont faite des poudres saisies : elles n'appartiennent pas à la fabrication du gouvernement, mais à une fabrication particulière.

Brunet, boulanger à Creteil, déclare qu'un jour Boulanger, qu'il ne connaissait pas, vint dans ce village avec deux individus, et s'y attabla dans un cabaret avec un sieur Baumé, jardinier de l'endroit. Ils y étaient depuis quelque instans lorsqu'on l'appela; on lui offrit un verre de vin, et on lui demanda s'il voulait permettre qu'on fit sécher dans son four des mèches d'artifice. « Je demandai ce que c'était, dit le témoin, et comme on me dit que c'était de la chimie, je n'en voulus pas entendre plus long, craignant que ça ne me menât où je ne voulais pas aller. »

Un épicier vient déclarer que Boulanger lui a acheté du papier bleu de la nature de celui qu'on emploie pour coller dans les armoires : il suppose qu'il a du lui en acheter au moins un cahier de douze feuilles.

Boulanger : Je demanderai au témoin par qui je lui ai été recommandé. — R. Vous m'avez été recommandé par plusieurs per-

sonnes notables du quartier. Au surplus je savais que Boulanger était fort malheureux et qu'il faisait tout ce qu'il pouvait pour s'occuper.

M. le président à Boulanger : Pour qui achetiez-vous ce papier bleu ? — R. J'en ai acheté une main environ pour faire des paquets et y mettre la poudre de chasse que je vendais à Caillaud. — D. Ce papier ressemblait beaucoup à celui des cartouches, et d'ailleurs vous en aviez acheté une assez grande quantité; vous en aviez une main : il y avait là de quoi faire beaucoup de paquets ? — R. J'en ai bien livré 40 paquets à Caillaud.

M. Oudard, expert écrivain, a été appelé pour comparer l'écriture de Béraud avec celle d'une pièce qui a été saisie sur lui : il reconnaît que cette pièce est de la main du prévenu, mais en même temps il déclare qu'une lettre au Roi, qui lui a été également représentée, n'a été ni signée ni écrite par Béraud.

Marchal, caporal au 65<sup>e</sup> de ligne, est le cousin germain du prévenu Martin qu'il a vu deux ou trois fois depuis qu'il est en garnison à Paris : il sait que des cartouches provenant des magasins de l'Etat ont été données à Martin en sa présence par un militaire de son régiment.

M. le président au témoin : Et comment ne vous y êtes-vous pas opposé ? — R. C'est bien ce que j'ai fait, mais ce camarade était un fourrier, par conséquent, mon supérieur : quand je lui ai fait des observations, il m'a répondu tout uniment que ça ne me regardait pas. — D. Combien ce fourrier a-t-il remis de cartouches à Martin ? — Je ne sais : après avoir payé le marchand de vins où nous étions à boire tous trois, j'ai été les rejoindre et j'ai vu Martin qui mettait les cartouches dans le tiroir de son établi.

M<sup>me</sup> Vero-Pécourt, rentière, a connu Boulanger en 1839, il était dans la dernière misère : il lui avait inspiré le plus vif intérêt. Elle l'a aidé personnellement de ses secours, et a fait tout ce qu'elle a pu, mais en vain, pour lui procurer de l'ouvrage.

Une autre dame vient faire une déposition analogue à la précédente.

Boulanger : J'avais à cette époque écrit au Roi pour lui demander une somme de 50 francs; il m'a envoyé 80 francs, et depuis j'ai reçu de lui d'autres secours.

M. le président : Comment alors avez-vous pu continuer à vous livrer à la fabrication de la poudre, et à travailler pour un homme aussi dangereux que Caillaud ? — R. C'est bien ce qui prouve que j'ignorais l'usage qu'on voulait faire de la poudre qu'on m'achetait.

Un témoin dépose que le pistolet d'arçon saisi chez Langlois lui appartenait, et qu'il l'avait acheté depuis plus de trois ans pour s'exercer au tir.

Deux autres témoins viennent donner de bons renseignemens sur Tarlé qu'ils connaissent de longue date; ils déclarent qu'il n'est pas à leur connaissance que Tarlé se soit jamais occupé de politique.

La liste des témoins est épuisée.

La parole est à M. l'avocat du Roi Meynard de Franc.

« Messieurs, je vais m'efforcer de ramener le débat dans des termes de clarté et de précision dont les nombreuses dépositions des témoins que vous d'entendre a dû momentanément l'écartier; et pour faciliter mon travail, je suivrai l'ordre qui m'est indiqué par l'ordonnance même du conseil qui s'est appliquée à rattacher à chacun des prévenus les différens chefs d'accusation pour lesquels ils comparaient tous aujourd'hui devant vous. Il n'est pas besoin de vous rappeler quelle est la gravité de cette affaire qui vous occupe et qui doit vous inspirer le plus haut intérêt. L'insurrection du 12 mai dernier était vaincue à peine que déjà les sociétés secrètes songent à se compléter, à resserrer leurs rangs et à combler les vides qu'y a laissés le découragement. Il résulte en effet des déclarations de plusieurs des prévenus, que depuis mai 1839 une société insurrectionnelle s'est formée de nouveau, cherchant une organisation plus complète et songeant à réparer ses brèches par l'initiation de nouveaux adeptes. Indépendamment de ces déclarations, nous avons en main des documens que nous nous engageons à vous soumettre quand ils se rattacheront aux prévenus sur le sort desquels vous êtes appelés à prononcer. »

Abordant ensuite les six chefs de prévention, M. l'avocat du Roi s'attache à démontrer que le premier chef de prévention, celui de fabrication de poudre et de munitions de guerre, doit s'appliquer à Boulanger, Seigneuret et Langlois.

Dans le deuxième, celui de détention de munitions de guerre, il range Caillaud, Arnould dit Dacosta, Seigneuret, Langlois, Boulanger, Krawsky et Béraud.

Ici, et après avoir rappelé l'arrestation de Béraud, rue Dauphine, M. l'avocat du Roi donne lecture d'un formulaire d'affiliation aux sociétés secrètes, qui se seraient réorganisées depuis le 12 mai. Ce formulaire a été saisi sur Béraud au moment même de son arrestation. Après les questions préliminaires qui doivent être adressées aux récipiendaires, se trouvent les passages suivans :

Si ton cœur a dicté tes réponses; si tu n'es pas un traître, tu es digne d'être avec nous, nous allons te donner connaissance de notre association.

Mais, avant, voici nos principes :

Fraternité, égalité, dévouement.

Nous voulons la communauté des travailleurs, c'est-à-dire l'abolition de l'exploitation de l'homme par l'homme, établir des ateliers nationaux où le prix du travail soit réparti entre les travailleurs, où il n'y ait plus de maîtres ni de valets; nous voulons des écoles nationales où tous les citoyens puissent, sans rétribution, faire instruire leurs enfans;

Nous voulons un asile pour les vieux ouvriers comme pour les vieux soldats; nous voulons abolir la richesse en détruisant la pauvreté; nous voulons que la patrie assure à chaque individu le bien-être; nous voulons que tous portent les armes pour la défense de la patrie et la propagation de la liberté, ainsi que pour l'affranchissement des peuples; nous voulons délivrer nos frères d'Europe, les Polonais héroïques, ces malheureux Italiens, et tous ces misérables esclaves de l'oppression.

Si ton dévouement égale ton patriotisme, tu marcheras avec nous.

Voici nos principes, sont-ils les tiens ?  
Pour arriver à renverser la royauté, nous sommes organisés secrètement; nous avons mieux fait que nos prédécesseurs; car notre énergie et notre conduite seront plus dévouées. Nous voulons arriver au but, et tous les jours nous nous en occupons. Voici du reste notre organisation;

sois attentif : Un comité composé de trois citoyens a été formé par douze chefs d'arrondissement pour diriger l'association; il doit rester inconnu. Ce sont des hommes qui ont fait leurs preuves. Tu connaîtras ceux qui l'ont nommé, et tu peux les changer par Pélection. Les chefs d'arrondissement commandent quatre chefs de quartier qui eux-mêmes correspondent avec quatre chefs de brigade qui commandent chacun huit hommes. Les hommes d'une brigade seuls se connaissent entre eux. Hors de là le reste est ignoré. Le chef de brigade reçoit les ordres du chef du quartier. Ce dernier du chef d'arrondissement, et celui-ci du comité directement. Aucune liste, aucun papier n'existent parmi nous. La liberté ne court aucun danger, etc., etc.

» Ainsi, tu le vois, citoyen, nos principes sont les plus avancés, tu as les garanties que tu peux désirer.

» Tu jures de ne jamais révéler à qui que ce soit, pas même à ceux qui t'approchent de plus près, rien de l'association ni de ce que nous ferons. Tu jures d'exécuter les ordres qui te seront donnés. Tu jures haine et mort à la royauté ainsi qu'à ses suppôts. Tu jures de dévouer ta fortune et ta vie au triomphe de la république. Tu jures de poursuivre de ta vengeance les traîtres, s'il s'en trouve parmi nous. Eh bien, que ton sang retombe sur ta tête; que tu sois puni de la mort des traîtres si tu fausses ou trahis ton serment. Nous te recevons au nom du comité, tu es membre des jacobins, tu es jacobin, souviens-toi.

» Maintenant il est de ton devoir, si tu connais des citoyens discrets et dévoués, de nous les présenter; tu dois aussi travailler à faire des prosélytes, c'est ton devoir.... »

M. l'avocat du Roi soutient que le troisième chef de prévention, celui de détention de poudre et de munition de guerre, est applicable à Bouillaut, Laurent, Mathieu, May et Bouton; le quatrième, celui de détention de munitions de guerre ne provenant pas de fabrication clandestine mais détournées des magasins de l'Etat, à Tarlé, Prioul, Merlé, Mouchot et Martin; le cinquième, la simple détention d'armes de guerre, à Seigneuret et à Bouillaut; enfin le sixième, celui d'association illicite de plus de vingt personnes, à Seigneuret, Langlois, Caillaud, Prioul, Tarlé, Béraud, Kraweski, Boulanger, Arnould et Martin. Pour ces deux derniers, M. l'avocat du Roi déclare s'en rapporter à la prudence du Tribunal, quant à ce chef seulement; il déclare également s'en rapporter quant à la rébellion et au port d'armes prohibées imputés à Béraud, mais il soutient le délit de rupture de ban contre Mathieu, qui, condamné à cinq ans de prison par la Cour des pairs, puis amnistié, aurait dû rester dans lieu de la résidence qui lui avait été assigné, et ne pas venir à Paris.

En terminant, il conclut à l'application de la loi contre chacun des prévenus.

M<sup>e</sup> Hello présente la défense de Boulanger.

L'audience est levée à cinq heures et demie et renvoyée à demain pour les plaidoiries.

### ASSASSINAT DE LA VILLETTE.

Nous annonçons dans notre précédent numéro l'arrestation de l'auteur de l'assassinat de La Villette; c'était par une dépêche télégraphique partie de Bordeaux que la nouvelle en était arrivée dans la journée. Ainsi que nous l'espérons, notre correspondance nous apporte aujourd'hui des détails circonstanciés sur le double crime à la suite duquel l'assassin arrêté s'est reconnu coupable du meurtre commis sur l'enfant dont le cadavre a été découvert dans la nuit du 13 au 14 mars sur la route d'Allemagne, aux portes de Paris.

Un jeune homme de vingt-neuf ans, de taille élevée, brun de visage, et ayant conservé l'accent très prononcé de la frontière d'Espagne, où il était né et avait fait son éducation, était venu, vers le milieu de l'année dernière, se fixer à Paris avec un de ses compatriotes, plus jeune que lui de quatre à cinq ans. Ils avaient loué en commun un modeste logement, rue du Petit-Pont, quartier Saint-Jacques, et avaient presque immédiatement fait répandre parmi la jeunesse des écoles une sorte d'avis ou de prospectus, indiquant que MM. Escisabid et B..., l'un professeur, l'autre répétiteur de mathématiques, donnaient des leçons chez eux et en ville, et préparaient les élèves pour le baccalauréat.

Ces annonces obtinrent tout d'abord quelque succès, et les deux jeunes gens, qui étaient arrivés à Paris dans une position plus que gênée, commencèrent à retirer quelque fruit de leur travail: bientôt même le nombre des écoliers d'Escisabid augmenta, et les répétitions en ville se multiplièrent assez fructueusement.

Cependant Escisabid n'avait pas quitté sa ville natale sans y laisser des souvenirs et un funeste attachement. Bien jeune encore, et presque à sa sortie du collège, il avait contracté, vers 1830, des relations d'intimité avec une jeune femme, plus âgée que lui de quelques années, et déjà veuve d'une première union. Deux enfants n'avaient pas tardé à naître de ce commerce illégitime, et des projets de mariage avaient été dès lors formés entre Escisabid et sa maîtresse. Ces projets toutefois rencontraient à leur exécution un obstacle; Escisabid, dont la position de fortune était loin d'être brillante, exerçait à Pau le professorat, et les modiques ressources qu'il en retirait étaient loin de pouvoir suffire aux besoins d'une famille et d'un ménage. Ce fut dans l'espoir d'améliorer sa situation, et de pouvoir, dit-il, réaliser dans un avenir prochain ses projets, qu'il vint à Paris pour y tenter, comme tant d'autres, la fortune.

A Paris, sa conduite fut exemplaire; le temps qu'il n'employait pas à ses leçons il le passait dans les bibliothèques, ou chez lui dans la retraite et dans l'étude. Ses fréquentations étaient on ne peut plus restrictives, et se bornaient à peu près aux visites qu'il faisait à un respectable ecclésiastique, son compatriote: par l'entremise de ce dernier, il espérait faire soumettre à l'appréciation de l'élegant et spirituel critique des *Débats*, M. Jules Janin, dans la maison duquel demeure cet ecclésiastique, un ouvrage à la composition duquel il consacrait tous ses loisirs.

Des lettres timbrées de Pau venaient cependant chaque semaine le distraire de ses travaux; mais chaque fois qu'il les recevait, son humeur, après les avoir lues, devenait plus sombre. L'insistance de sa maîtresse à lui rappeler ses promesses lui arrachait parfois des plaintes et des menaces.

Ce fut dans ces circonstances qu'une lettre arriva, dans laquelle, après de tendres reproches et de sérieuses observations sur la difficulté qu'elle éprouvait pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de deux enfants, sa maîtresse lui disait que, du moment que sa position s'était améliorée, elle ne croyait pas mal faire en lui envoyant à Paris son jeune fils, qu'elle confiait à la voiture. Elle terminait en calculant le temps nécessaire pour effectuer le trajet, et recommandait à Escisabid d'aller prendre l'enfant au terme de son voyage, dans la soirée du 13 mars.

L'arrivée de cette lettre jeta Escisabid dans des perplexités d'autant plus grandes, qu'un mariage assez avantageux pour lui allait, dit-on, se conclure. Il tint cette lettre secrète, se mit en quête d'un autre logement, et arrêta rue de Richelieu, 105, un petit appartement dont il prit possession le 12 mars. Le lendemain, 13 mars, le soir venu, il sortit seul; ce ne fut qu'à une heure avancée dans la nuit qu'il rentra, pâle, défait, les vêtements ruisselant, par suite de l'orage qui avait éclaté vers onze heures, et qui l'avait nécessairement surpris loin de tout abri. Le lendemain il reprenait le cours

de ses occupations ordinaires, et se livrait au travail avec plus d'ardeur et de taciturnité que jamais.

Un mois s'écoula durant lequel les lettres de Pau se succédèrent plus fréquentes. La pauvre mère demandait à Escisabid des nouvelles de leur enfant: elle regrettait de s'être séparé de lui, elle eût voulu le revoir, l'embrasser. Vers les derniers jours d'avril enfin, elle écrivit qu'elle ne pouvait plus longtemps vivre éloignée ainsi de tout ce qu'elle aimait, et que, renonçant le fruit de ses épargnes, et réalisant le peu qu'elle possédait, elle se disposait à partir et à venir se fixer à Paris avec sa fille, âgée de neuf ans.

Courrier par courrier, Escisabid lui répondit de ne pas partir; il n'avait, lui disait-il, ni le temps ni l'intention de la dissuader de son projet; mais lui-même ayant à régler à Pau quelques intérêts de famille, il s'appretait à partir au moment où sa lettre lui était parvenue. Il était bien préférable, puisqu'elle était résolue à faire le voyage de Paris, qu'elle vint le joindre à Bordeaux, pour de là continuer leur route ensemble. A cet effet, il lui assignait un rendez-vous à Bordeaux pour le samedi, 9 mai, annonçant qu'il irait l'attendre le vendredi, 8 mai, à la voiture, dont sa connaissance du pays lui permettait d'indiquer le lieu et l'heure ordinaire d'arrivée.

Escisabid, sans attendre de réponse, car il savait trop bien que ses intentions manifestées étaient des ordres, partit le 4 mai par la diligence de Bordeaux, des Messageries royales, jusque dans la cour desquelles le jeune B..., son commensal, et M. l'abbé N..., son compatriote, l'accompagnèrent.

De ce moment, on ne reçut de lui à Paris aucune nouvelle...

Dimanche dernier, quelques paysans des environs de Bordeaux traversaient la commune d'Artigues, en suivant la crête du chemin au bas duquel coule un petit ruisseau, lorsque, leur attention fut attirée par la découverte du corps d'une femme gisant étendue sans mouvement dans une large flaque d'eau qui le couvrait en partie. Ils s'approchèrent, et ce fut avec un terrible sentiment d'horreur et d'effroi qu'il reconnurent que cette malheureuse venait d'être assassinée. Ses vêtements indiquaient qu'elle était étrangère au pays, et l'assassin avait rendu son cadavre méconnaissable. Le nez, les joues, les lèvres avaient été coupés avec un couteau ou un rasoir; la mâchoire supérieure était brisée, la jugulaire était tranchée par une profonde blessure, et les tempes étaient en quelque sorte fracassées.

A peine cette épouvantable découverte était-elle faite, et les paysans s'étaient-ils décidés à prévenir le maire ou la gendarmerie, qu'en suivant le ruisseau, et à une distance de vingt ou trente mètres environ, il vinrent avec un redoublement d'horreur le corps inanimé d'une petite fille de huit à neuf ans, dont la tête était aussi presque entièrement séparée du tronc par une profonde blessure. Le nez avait, comme au premier cadavre, été découpé, et les tempes portaient de graves lésions.

Déclaration fut faite immédiatement au maire d'Artigues, les cadavres furent enlevés et déposés dans une salle de la mairie, et l'on se mit en mesure de se procurer quelques renseignements propres à mettre sur les traces du coupable. La seule indication que l'on put d'abord recueillir, fut que le matin même on avait aperçu un homme qui, chargé d'un très lourd fardeau, se dirigeait vers le ruisseau, dit de l'Antogne, sur lequel tourne en cet endroit un moulin.

La justice avertie commença immédiatement une enquête, mais ses conjectures s'égarèrent sur divers points, lorsque, lundi matin, le maître d'un hôtel garni de la rue de la Douane vint prévenir le commissaire de police de son quartier que la veille, un jeune homme, qu'à son accent il avait reconnu pour originaire du Béarn, était arrivé à son hôtel dans un état de trouble et d'égarement qui avait éveillé sur lui ses soupçons. Que, lui ayant vainement demandé ses papiers, et le voyant se renfermer aussitôt son arrivée dans sa chambre, il avait eu le lendemain la curiosité de savoir s'il ne lui était pas arrivé malheur, et avait pour s'en assurer regardé par le trou de la serrure ce que pouvait faire à l'intérieur ce singulier voyageur; qu'alors il l'avait vu occupé à laver et à étendre des effets de femme souillés de larges taches de sang.

Le commissaire de police, avant d'accorder foi entière au récit de l'hôtelier, s'enquit auprès de l'autorité s'il ne lui était pas parvenu d'avis sur un meurtre qui aurait été commis récemment. Le messageur qu'il envoyait lui rapporta bientôt la triste nouvelle qu'une femme et un enfant avaient été assassinés la veille. Presque convaincu que l'étranger signalé par l'hôtelier était coupable, le commissaire de police se transporta à l'hôtel de la rue de la Douane; et là, armé de pistolets et suivi du maître de la maison, il pénétra dans la chambre du Béarnais qu'il tint en respect, en lui déclarant qu'au nom de la loi il le mettait en état d'arrestation.

A la vue du magistrat revêtu de ses insignes, Escisabid, car c'était lui, était demeuré pâle et immobile. Le parquet, les meubles, ses propres vêtements, tout ce qui l'entourait était souillé de sang, et, surpris en quelque sorte au milieu des preuves accusatrices de son crime, il ne trouvait plus pour le nier l'horrible énergie qu'il avait fallu pour le commettre. Conduit au bureau de permanence du parquet, il avoua tout, et pour éviter, dit-il, de répondre à des milliers de questions, il demanda une plume et du papier pour tracer le récit de ce qu'il avait fait.

On satisfait aussitôt à son désir, après avoir pris soin toutefois de visiter ses vêtements, et d'éloigner de lui tout moyen de destruction ou de fuite; et alors, d'une main assurée, et avec un sang-froid et un calme incompréhensibles, il écrivit, en entrant dans les plus minutieux et les plus horribles détails, tout ce qui s'était passé avant et après le double crime dont il se reconnut l'auteur, en insistant sur ce point qu'il n'avait point de complices et qu'il n'en avait point eu besoin.

Deux heures entières furent employées par Escisabid à ce terrible travail. En le terminant, et après quelques instans d'hésitation, comme s'il eût calculé s'il y avait quelque espérance de salut ou de pitié pour lui, il ajouta que non-seulement il avait commis le double assassinat découvert la veille dans la commune de Lartigues au-dessus de Cenon-Labastide, mais encore que c'était lui qui avait donné la mort, par les mêmes moyens, et par un semblable temps d'orage, à l'enfant que l'on avait trouvé dans un fossé boureux de la commune de La Villette, près Paris.

Comme Escisabid achevait d'écrire, M. Béro, substitut de M. le procureur du Roi, et M. Venanin, juge d'instruction, arrivaient au parquet. Interrogé par les deux magistrats, il a répété l'affreux récit qu'il venait de consigner sur le papier.

La malheureuse maîtresse d'Escisabid et sa jeune fille étaient arrivées à Bordeaux le vendredi 8, venant de Pau; lui-même était arrivé la veille et avait logé ce premier jour rue Margaux. Des voitures, où il avait été les attendre, ainsi qu'il l'avait écrit, il les avait conduites rue Corbin. C'est de là que samedi vers quatre heures, et malgré l'orage qui menaçait d'éclater, il était parti avec elles pour aller à la campagne, sur les hauteurs de Cenon. Un fiacre qui les avait conduits jusqu'à l'entrée du moulin de l'Antogne, fut payé et renvoyé par Escisabid. Il paraît qu'il aurait dîné dans le bois avec ses deux victimes et qu'il les aurait assassi-

nées à l'issue du repas, car la petite fille, au moment où on a retrouvé son cadavre avait encore dans la gorge des aliments qu'une forte pression y avait fait sans doute remonter.

Interrogé sur les motifs de son crime, Escisabid a répondu, avec le sang-froid qui depuis son arrestation ne l'a pas abandonné, qu'il avait voulu d'abord se débarrasser du petit garçon seulement; qu'à cet effet, le soir où l'enfant était arrivé à Paris il avait été le prendre à la voiture et l'avait emmené sur la route de La Villette, sous prétexte de le conduire chez lui. Qu'arrivé là, et tandis que l'enfant était arrêté pour satisfaire un besoin naturel, il l'avait frappé à la tempe gauche et lui avait coupé la gorge ensuite avec un rasoir. « C'était tout ce que je voulais, continua-t-il; mais la mère a voulu venir à Paris. J'aurais été inévitablement découvert; c'était peut-être la publicité donnée par les journaux au meurtre d'un petit garçon qui lui suggérait l'intention de venir. Un premier crime en rendait deux autres nécessaires, et j'ai accompli ma destinée. »

La justice informe activement: le procureur du Roi, un juge d'instruction et des hommes de l'art se sont rendus sur les lieux.

Aujourd'hui, en vertu de commissions rogatoires parvenues à Paris, on a procédé, aux deux domiciles d'Escisabid, à des visites et à la saisie de nombreux papiers.

Dans le courant de la journée, plusieurs lettres sont arrivées par la poste au domicile d'Escisabid, rue Richelieu, 153; elles ont été interceptées et placées sous scellé, ainsi qu'une malle très lourde, venant de Bordeaux, et selon toute apparence expédiée par lui-même à son adresse.

## CHRONIQUE.

PARIS, 14 MAI.

Sur la demande adressée à la Chambre des députés par MM. Emile de Girardin et Bareilon, à l'effet d'être autorisés à poursuivre en diffamation M. Taschereau, député d'Indre-et-Loire, la Chambre a nommé pour examiner cette demande une commission composée de MM. le baron Chapuys-Montlaville, de la Tournelle, Abbatucci, Croissant, Tribert, Lavalette, le baron de Las Cases, de Golbéry, Daguene.

La Chambre s'est aussi occupée dans ses bureaux de l'examen du projet de loi sur la réforme des prisons.

— La Cour de cassation a rejeté aujourd'hui les pourvois de Stanislas Cucu et Michel Rouland, condamnés à mort par arrêt de la Cour d'assises du Calvados, en date du 31 mars dernier, pour tentative d'assassinat suivie de vol.

— Le Conseil-d'Etat a ce matin pris possession du palais du quai d'Orsay. Tous les ministres assistaient à cette inauguration.

M. le garde-des-sceaux a ouvert la séance en rappelant en quelques mois les attributions du Conseil-d'Etat et son histoire depuis quarante ans.

Après ce discours, les ministres, obligés de se rendre à la Chambre des députés, se sont retirés, et M. le vice-président a continué de présider la séance.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la deuxième quinzaine de mai, sous la présidence de M. Grandet. Le 16 mai, femme Dietrich, vol effraction, maison habitée; le même jour, Poyer, coups et blessures ayant occasionné la mort; le 18, femme Martin et quatre autres, vol conjointement, maison habitée; le 19, Parandel, faux en écriture privée; le même jour, blessures graves; le 20, Martin, voies de fait par un fils envers son père; le 21, Gobrou, tentative de vol; le même jour, filles Perlant, vol, nuit, complicité, maison habitée; le 22, Poilvez, tentative de meurtre; le 23, Aguasetta, vol, effraction, maison habitée; le 25, Berthault, tentative de vol, effraction, fausses clés; le 26, Giraud, vol, effraction, maison habitée; le 27, Lupi, faux en écriture de commerce; le même jour, Seguret, coups et blessures ayant occasionné la mort; le 29, fille De-neef, blessures graves; le 30, Geoffroy, vol, effraction, maison habitée.

— L'autorité administrative continuant à penser que la surveillance de la haute police se trouve suspendue par suite des condamnations prononcées pendant sa durée et ne reprend son cours qu'après que les condamnations ont été subies, s'obstine à faire traduire devant les Tribunaux correctionnels les individus qui se trouvent dans ce cas. Mais la 7<sup>e</sup> chambre, persistant dans sa jurisprudence, a encore acquitté aujourd'hui le nommé Langlais, et ordonné sa mise immédiate en liberté, « attendu que la surveillance est établie par la loi dans les cas qu'elle a prévus, s'étendant par la révolution du temps pour lequel elle a été prononcée; qu'aucune disposition légale ne parle que cette surveillance sera interrompue et suspendue par la durée des peines encourues pour rupture de ban, et qu'il n'est pas permis aux juges de se livrer à des interprétations en matière pénale, surtout lorsque ces interprétations seraient de nature à aggraver la situation des prévenus. »

— M. Antony Béraud, homme de lettres, auteur d'un grand nombre de pièces de théâtre, et dernièrement directeur du spectacle Saint-Marcel, a fait citer aujourd'hui devant la police correctionnelle pour délit de diffamation, le sieur Collet-Delamarre, marchand de nouveautés.

M<sup>e</sup> Emmanuel Arago, avocat du demandeur, expose que les faits diffamatoires résultant d'expressions consignées dans une requête présentée à M. le président du Tribunal, à l'effet d'être autorisé à assigner le sieur Béraud à bref délai; que cette requête, ayant traversé la filière des bureaux, a ainsi acquis le degré de publicité voulu par la loi; en conséquence, il conclut contre le sieur Collet-Delamarre à 3,000 fr. de dommages-intérêts.

M<sup>e</sup> Duchollet, défenseur de M. Collet Delamarre, propose une fin de non recevoir basée sur l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, portant que les discours prononcés ou les écrits produits devant les Tribunaux ne donnent lieu à aucune action en diffamation ou injures.

Le Tribunal a joint l'incident au fond, et, statuant sur le tout par un seul et même jugement:

« Attendu qu'on ne peut considérer comme publics des faits ou expressions consignés dans une requête rédigée dans l'étude d'un avocat, présentée au président du Tribunal, et signifiée en tête de l'assignation remise à personne ou domicile, le Tribunal a déclaré M. Béraud non recevable, en tout cas mal fondé dans sa demande et l'a condamné aux dépens. »

— ORAN, 26 avril. — Jean servait en qualité de domestique chez M. Bollard, négociant à Oran; dans la même maison étaient aussi Emilie et Joseph, l'un cuisinier, l'autre femme de confiance.

Jean devint éperdument amoureux d'Emilie, mais cette jeune fille ne partagea point ses sentiments.

Jean crut s'apercevoir que la jeune Emilie avait une préférence marquée pour Joseph, le cuisinier, bien que cet homme fût âgé de 56 ans. La jalousie de Jean n'eut plus de bornes: le 5 janvier



dernier, Emilie et Joseph étaient à table à sept heures du soir, Jean entre dans la cuisine : « Il faut dîner, lui dit le cuisinier ; — non, je ne mangerai point, » répond Jean. A l'instant il quitte la cuisine, rentre dans sa chambre, s'arme d'un fusil à deux coups, le charge à balle, se présente devant la porte de la cuisine : l'arme part !... La jeune Emilie et Joseph tombent l'un et l'autre traversés de part en part ; à l'instant l'on accourt, des soins sont prodigués aux deux victimes, et l'on parvient à les sauver.

Jean sort de la maison, il est rencontré dans la rue par une personne de la maison Bollard, il fait l'aveu de son crime ; « je suis un monstre, s'écrie-t-il, je mérite la mort, conduisez-moi chez le procureur du roi ; » c'est en effet ce qui a lieu. Avant ce magistrat, Jean fait encore l'aveu de son crime, la procédure s'instruit, et enfin Jean comparait en justice. Pour la première fois depuis le 5 janvier, il revoit ses deux victimes ; calme pendant les débats, il répète les mêmes aveux. « Oui, dit-il, je suis un misérable, ma tête s'est égarée, j'aimais la jeune Emilie, et la passion a été plus forte que ma volonté. »

Lorsqu'Emilie est entrée dans la salle, Jean a voulu se précipiter vers elle : « Qu'il me soit encore permis, a-t-il dit, de la voir et de lui toucher la main. »

Jean reconnu coupable d'une double tentative de meurtre avec préméditation a été condamné à la peine de mort.

— Le *Diario di Roma* annonce que la comtesse Napoleona Eliza Camerata, fille de la princesse Eliza Caciocchi et nièce de l'empereur, a assigné ses quatre oncles devant les tribunaux, à l'effet de rendre compte du partage des bijoux qui leur ont été légués par M<sup>me</sup> Lœtitia, mère de Napoléon. Les bijoux remis au cardinal Fesch, pour être ensuite transmis à Joseph Bonaparte, sont évalués à 5,400,000 fr. La même dame paraît vouloir faire valoir quelques droits sur la succession du cardinal.

— Les restes mortels de lord William Russell ont été enlevés de l'hôtel de Norfolk-Street pour être conduits à Chenies dans le Buckinghamshire, où est la sépulture de cette famille.

L'instruction se poursuit toujours avec activité. Un sieur Charles Barry a écrit à l'éditeur du *Courier* pour signaler une circonstance assez importante et dont jusqu'ici on ne voit pas qu'il ait été fait mention : c'est que lord Russell possédait un énorme chien qui était presque constamment couché sous la table de la salle à manger, et qui se jetait brusquement au-devant des personnes étrangères qui entraient dans les appartemens.

— Le sieur Maurice Sirof, qui avait été mis en arrestation pour tentative de vol au préjudice du sieur Dufrique (voir la *Gazette des Tribunaux* du 25 avril) a été mis en liberté après une instruction qui a fait disparaître les soupçons qui s'étaient élevés contre lui, et qui s'est terminée par une ordonnance de non lieu.

### VARIÉTÉS.

#### PROCÈS POLITIQUES DE LA RESTAURATION.

##### II. PROCÈS DE GUINDON-ROQUEFORT. — ASSASSINAT DU MARÉCHAL BRUNE. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 9 mai.)

Le 19 mars 1819, M<sup>me</sup> la maréchale Brune, assistée de M<sup>e</sup> Dupin, se trouva sur le passage du roi Louis XVIII, et lui remit l'éloquente et pieuse requête dont nous consignons ici les principaux passages :

« Sire, puisque toute justice émane du roi, c'est au roi que je demande justice. »

« Un horrible attentat a été commis sous le règne de votre majesté. Un des grands officiers de la couronne, un maréchal de France, a été lâchement assassiné; et, depuis près de quatre ans, ce crime si public, si révoltant, n'a pas été puni. »

« On s'étonnerait de cette impunité, et l'on accuserait mon propre silence, si l'on ne savait aujourd'hui que, pendant tout ce temps, il n'était pas possible d'obtenir justice de l'esprit de parti. »

« Les débats récemment élevés au sein de la chambre des députés ont amené des révélations trop nécessaires. « Je citerai peu de faits, a dit un ministre ami de la justice, dont il est le chef, je citerai peu de faits, mais marquans, mais notoires; je les citerai sans réflexions. »

« Le général commandant à Nîmes protégeait au milieu d'une sédition, de sa personne et de son épée, l'ordre public et les citoyens. Il est frappé d'un coup de feu dans la poitrine, tiré à bout portant. L'auteur du crime est saisi, le fait est certain, avoué. Le juge pose cette question : L'homicide a-t-il été commis dans le cas d'une légitime défense ? Le jury répond affirmativement, et l'accusé est acquitté ! »

« Un autre général, commandant à Toulouse, veut apaiser une émeute, et reçoit une blessure dangereuse. Il est porté dans son domicile : ses assassins y pénètrent, et le déchirent, tout vivant, de mille coups. Ils sont mis en jugement; et l'on allègue en leur faveur qu'ils n'ont pu donner la mort à un homme déjà atteint d'un coup mortel, et deux d'entr'eux sont condamnés seulement à la réclusion. »

« Un homme dont l'horrible surnom coûte à prononcer, Trestiton et ses co-prévenus, sont poursuivis comme auteurs de plusieurs assassinats; ils sont traduits à Riom, où l'on espérait une justice plus indépendante : il a été impossible d'obtenir la déposition d'un seul témoin contre eux ; la terreur les avait glacés; quant aux témoins à décharge, il s'en présentait sans nombre. Faute de preuves, ces prévenus ont été rendus à la liberté. »

« Ces faits ont excité au plus haut degré l'indignation dans l'assemblée; les hommes même du côté droit se sont écriés : *s'il y a eu des assassinats, ils doivent être punis !* »

« Eh bien ! qu'ils le soient donc, puisque l'heure de la justice est venue ! qu'ils le soient enfin ! c'est le vœu de mon âme, c'est le cri de mon cœur, déchiré par les plus cruels et les plus douloureux souvenirs... »

« Il me conviendrait peu d'entrer dans les détails des scènes affreuses qui ont accompagné le meurtre de mon époux : de généreux écrivains ont déjà pris le soin d'en vouer le récit à l'exécration publique. »

« Pour moi, je ne veux, je ne puis signaler que le crime auquel je dois mon malheur et mon deuil... »

« ..... Cerné de toutes parts, l'hôtel est forcé, les brigands, entrés par le toit des maisons voisines, pénètrent jusqu'au maréchal. »

« Ils le trouvent calme : il venait de commencer une lettre pour moi... que n'ai-je reçu au moins ses derniers adieux !... on l'interrompt, il la déchire. Aussitôt il est atteint, percé de plusieurs coups; et celui que la mort avait respecté au milieu de tant de combats pour la défense de la patrie, tombe sous le plomb des assassins, dans son propre pays, en pleine paix, sous le gouvernement paternel de votre majesté. »

« S'ils avaient du moins respecté son cadavre ! mais, Sire, aurai-je la force d'achever ? leur brutalité n'était pas assouvie : les barbares ! ils lui ont refusé la sépulture ! et, quand les eaux du fleuve l'eurent reporté sur la rive, quand, par les soins généreux de deux braves soldats, il eut été recouvert d'un peu de terre, les monstres sont encore survenus. Pleins d'une rage nouvelle, ils ont exhumé les déplorables restes de leur victime, et ont placé à quelque distance un garde... dans quel dessein ?... avec l'horrible consigne de ne laisser approcher que les animaux carnassiers !... »

« ..... Sire, le crime qui se dénonce est public; il est épouvantable, les feuilles publiques l'ont raconté; la tribune des députés en a retenti; pourquoi donc n'a-t-il été ni recherché ni puni ? »

« Que dis-je, puni ! Pourquoi, à l'insu de Votre Majesté, dans votre propre palais, la mort du maréchal a-t-elle reçu une sorte de ratification ? On a craint apparemment que son image, restée dans le salon des maréchaux, vous rappelât le forfait, et qu'en traversant cette salle, pour aller prier le Dieu qui protège la France, il vous vint à l'idée de faire punir les coupables. Quoi qu'il en soit, le portrait du maréchal ne se voit plus à côté de celui de ses frères d'armes, mais il est dans toutes les imaginations. »

« Vous pouvez, Sire, m'accorder une première réparation : il dépend de vous de rendre ce tableau à la vénération publique. »

« Mais à quoi m'arrêterai-je ? un autre soin m'occupe et m'absorbe toute entière : »

« Je demande justice, Sire; justice du meurtre de mon époux; justice de l'outrage fait à son cadavre; justice de l'insulte faite à sa mémoire par ceux qui ont osé l'accuser de suicide. »

« Cette justice, je la demande au roi; je la demande à ses ministres; je la demande aux chambres; je la demande à la nation. »

« Je veux que du sein de toutes les âmes honnêtes s'échappe un même cri qui seconde le mien : *Justice ! justice !*... »

Cependant, il y avait plus de deux ans que M<sup>me</sup> la maréchale Brune avait demandé justice, et rien n'attestait encore la vigilance du ministère public ; les assassins avaient été désignés à la fois par la malheureuse veuve et par le cri public ; aucun d'eux n'avait été inculpé, pas même celui qui avait porté le coup mortel !

Enfin, après une longue instruction, entravée par des intrigues de toute espèce, un acte d'accusation fut dressé contre Guindon, dit *Roquefort*, qui, par contumace, bien que vivant publiquement à Avignon, et affectant même d'y paraître chaque jour dans les lieux publics, fut traduit devant la Cour de Riom, à qui le procès avait été renvoyé pour cause de suspicion légitime.

Le 24 février 1821, M<sup>me</sup> la maréchale Brune, assistée de son honorable et éloquent conseil, M<sup>e</sup> Dupin, se présenta devant cette Cour pour y recevoir enfin une tardive et incomplète satisfaction. Guindon était contumace et l'affaire allait être jugée sur le simple rapport des pièces, sans appel du jury, sans qu'aucun témoin fût entendu ni même assigné.

Et néanmoins c'était un spectacle grave et imposant que celui de la veuve d'un des plus illustres maréchaux dont la France s'honore, ayant à son côté le défenseur de tant de gloires, et venant, après avoir surmonté toutes les résistances, tous les obstacles, écouter la décision vengeresse de magistrats pénétrés de la grandeur de leur mission !

M<sup>me</sup> la maréchale pendant tout le temps de son séjour à Riom avait été l'objet des respects les plus touchans de la part des habitans. Au moment où elle se rendit à l'audience, elle traversa la haie de soldats qui contenaient la foule. A la vue de cette veuve qui s'avancait lentement, les yeux baignés de larmes, vêtue d'habits de deuil, une sorte de mouvement électrique se communiqua à ces soldats, parmi lesquels se trouvaient peut-être quelques vieux compagnons d'armes de son époux : tous spontanément présentèrent les armes à l'illustre veuve comme si le maréchal lui-même eût passé dans leurs rangs.

La Cour ayant pris séance, le greffier donna lecture de l'acte d'accusation qui ne contenait que les faits déjà connus : il se terminait ainsi :

« Parmi les plus farieux dans tous les instans de cette scène déplorable, s'est fait remarquer le nommé Guindon, dit *Roquefort*, soit par ceux qui l'auraient reconnu de sa personne, soit par ceux qui auraient entendu proférer son nom. »

« Dès l'instant même où une opinion publique raisonnable et juste s'est formée sur cet événement, on n'a pas douté que le maréchal avait été assassiné ; ce Guindon, dit *Roquefort*, a été signalé comme un de ses meurtriers. Il n'y a qu'une voix, qu'un cri, sur la part qu'il a prise à cet assassinat. Dès le premier moment on a dit, comme on l'a répété ensuite, qu'un individu, que la mort a depuis mis hors de la justice des hommes, ayant tiré le premier coup de pistolet qui n'atteignit pas le maréchal, Guindon, dit *Roquefort*, lui représentant sa maladresse, le poussant à l'écart, et se mettant à sa place, prononça ces affreuses paroles : *Je vais le faire voir comment il faut faire !* et déjà il avait tiré son coup de carabine... et le maréchal n'était plus ! »

« A peine a-t-il été question d'informer sur cette affaire, que cet homme a pris la fuite, et, loin de fournir, par conséquent, quelques moyens de justification qui dissiperaient les graves indices de culpabilité qui s'élevaient contre lui, il semble leur avoir prêté plus de gravité par la fuite. »

Après cette lecture, écoutée dans un religieux silence par un auditoire immense et attendant en suspens le triomphe de la vérité et de la justice, M<sup>e</sup> Dupin prend la parole :

« En entrant dans votre cité, dit-il, les regards de ma cliente se sont arrêtés avec complaisance sur le monument que les citoyens de Riom ont élevé au général Desaix : elle en a conçu le plus favorable augure. Non, s'est-elle dit, ce n'est point dans une ville qui honore ainsi le courage, que le meurtre d'un brave sera jugé avec indifférence; ce n'est point dans cette ville qu'on formera des vœux impies en faveur du scélérat qui a tranché la vie glorieuse d'un héros, sous les ordres duquel neuf des maréchaux qui nous restent ont eu l'honneur de servir. »

« Le 2 août, M. le maréchal Brune a été assassiné à Avignon, en plein jour, en présence d'une foule d'habitans, après une lutte de plusieurs heures, et après avoir soutenu une espèce de siège, sans qu'aucun ordre de l'autorité fût agi, pour sa défense, la force publique. »

« La plus infâme calomnie a servi de prétexte à cet assassinat. Des hommes de parti répandirent parmi leurs sicaires que le maréchal Brune avait porté la tête de la princesse de Lamballe au bout d'une pique. Si je réponds à cette imputation, Messieurs, ce n'est pas que sa véracité pût influencer sur le crime commis sur la personne du maréchal, mais j'y réponds pour laver sa mémoire de ce qu'un tel reproche a d'odieux. Or, il est de fait que, dès le 18 août 1792, le général Brune avait été envoyé en Belgique en qualité de commissaire du gouvernement. »

« La calomnie a précédé le trépas de Brune. Elle ne s'est point lassée de le poursuivre encore après sa mort. »

« A peine le maréchal a-t-il été assassiné, que ceux qui avaient commandé le crime s'efforcent d'en déguiser les preuves. Ils entreprennent, si je puis m'exprimer ainsi, de régulariser l'assassinat. »

« On dresse un procès-verbal qui atteste que le maréchal se serait suicidé. »

« Une expédition de ce procès-verbal est envoyée au ministre de la justice, pendant que d'autres se chargent de faire accréditer cette insultante version par certains journaux. Le *Journal des Débats* présente ainsi l'événement dans ses feuilles des 9 et 12 août 1815 ; et, comme ces premières annonces avaient trouvé peu de créance, pour vaincre l'incrédulité des lecteurs, ses rédacteurs consacrent un nouvel article à ce récit, dans leur numéro du 17 août, qui commence par ces mots : « Voici la relation authentique de ce qui s'est passé à Avignon le 2 août, elle nous est transmise par une des principales autorités de cette ville. Le maréchal Brune, etc. »

« Peu après, une médaille du maréchal est gravée à Paris. Elle le portait sur le revers : N<sup>e</sup> à Brive, le 13 mars 1763 ; assassiné à Avignon le 2 août 1815. Mais le directeur de la monnaie, M. Marcassus de Puymaurin, refuse de la laisser frapper avec cette énonciation : il aurait voulu que l'on eût mis : *décédé à Avignon*. Enfin l'on transige; le mot *assassiné* est remplacé par autant de points qu'il y a de lettres dans ce dernier mot, et, par ordre supérieur, la médaille est frappée avec cet amendement. »

« Près de quatre ans s'étaient écoulés, mais dans l'intervalle madame la maréchale Brune avait employé tous les moyens imaginables pour réunir les preuves du crime. Elle avait envoyé sur les lieux un agent fidèle et dévoué, qui, au risque de sa vie, s'était procuré les documens les plus précis. Il était même parvenu à recouvrer les restes du corps de M. le maréchal. Ces mânes précieux furent envoyés à sa veuve dans un cercueil de plomb; elle les a fait déposer à sa terre de Saint-Ju-l, dans une des salles du château. Ils attendent votre arrêt; ils ne seront inhumés qu'après que justice aura été faite... »

« L'instruction commence sur les lieux. »

« On l'a bien circonscrite, cette instruction ! Ainsi l'on n'a pas instruit contre ces fonctionnaires dont la conduite, si elle ne les accuse pas de connivence, les accuse au moins d'une grande faiblesse. »

« On n'a pas instruit contre celui qui, le premier, s'était opposé au départ de la voiture du maréchal. On n'a pas instruit contre ce jeune homme qui, au dire de plusieurs témoins, avait excité et fomenté l'atroupement; contre cet audacieux qui, se trouvant dans la chambre du maréchal Brune, l'avait injurié en face, avait arraché le panache blanc qui ombrageait son front glorieux, et l'avait menacé d'une mort prochaine, prix, osait-il dire, de ses forfaits ! »

« A-t-on instruit contre les deux faux témoins qui ont attesté le prétendu suicide ? A-t-on instruit pour le pillage des effets partagés sur la place publique ? Toutefois, Messieurs, ne croyez pas qu'en relevant ces lacunes dans l'instruction, je veuille accuser les intentions des magistrats qui l'ont dirigée ; je veux seulement en tirer cette conséquence qu'au moins il est bien prouvé par là que l'instruction a été conduite avec une grande modération, sans animosité, et que par conséquent les seuls faits qu'elle ait pris soin d'établir méritent toute votre confiance. »

« On n'est pas remonté jusqu'aux instigateurs du crime : on n'a poursuivi que les vils instrumens dont on s'était servi pour le commettre. Tout aboutit à deux portefeuilles, dont l'un est décédé, l'autre contumace. »

« *Roquefort contumace !* Eh ! pourquoi ? On l'a vu, on l'a signalé à l'autorité; il se promenait publiquement sur les quais et dans les rues d'Avignon; cependant on ne l'a pas arrêté; on ne l'a donc pas voulu ! Le commandant de gendarmerie a été changé, mais l'influence des instigateurs n'était pas détruite; ils craignaient que, menacé sur sa tête, le coupable nommé ses complices ! »

« Quoi qu'il en soit, la plainte de madame la maréchale se trouve justifiée sur tous les points. »

« L'assassinat est prouvé avec la plus haute évidence. »

« Les insultes faites au cadavre, son exhumation, l'épithaphe inscrite sur le pont du Rhône, que M. de Saint-Chamans dépose avoir lue de ses propres yeux, et qu'il n'a pas eu, lui, préfet du Vaucluse, la force de faire supprimer, tous ces faits sont également prouvés. »

« Il en est de même du pillage des effets du procès-verbal de suicide, chacun a son lot; et un des signataires du procès-verbal de suicide, un lâche obtient en partage la glorieuse épée du maréchal ! »

« Toute cette procédure est soumise à la chambre d'accusation de la Cour royale de Nîmes. L'arrêt de renvoi, rendu par cette chambre, démontre le crime et signale le criminel : un acte d'accusation et dressé contre le nommé Guindon, dit *Roquefort*. »

L'éloquent avocat réfute ensuite le procès-verbal de suicide, discute les témoignages recueillis dans l'instruction et en tire la conséquence que *Roquefort* est réellement l'auteur de ce détestable assassinat.

« Prononcez donc, magistrats, prononcez, dit-il, en terminant, que votre arrêt devienne la justification du gouvernement auquel on a reproché si longtemps son inertie; qu'il rassure les bons citoyens; qu'il soit la terreur des coupables; qu'il porte l'effroi dans l'âme du monstre qui a commis le crime; qu'il trouble, au sein même de leur prospérité, les hommes non moins pervers qui l'ont commandé ! »

« Qu'ils songent au mal affreux qu'ils ont fait ! Messieurs, en étudiant la douleur de mon infortunée cliente, j'ai souvent recueilli sa plainte et les expressions de son désespoir, à une époque où toute espérance d'obtenir justice semblait être évanouie. « Malheur ! s'écriait-elle quelquefois dans l'amertume de son cœur, malheur aux assassins de mon époux ! Je leur souhaite tous les maux qu'ils m'ont faits : s'ils sont époux, qu'ils perdent leurs épouses; s'ils sont pères, qu'ils perdent leurs enfans; qu'ils perdent tout ce qui leur est cher; et, quand ils auront tout perdu, lorsqu'ils auront eux-mêmes un pied dans la tombe, que la grande et vénérable image de mon époux leur apparaisse; qu'elle tire leur drap mortuaire, et leur dise : « Venez avec moi, vous m'avez précipité dans l'éternité, je vous y entraîne à mon tour; venez devant Dieu : qu'il juge enfin entre les bourreaux et la victime ! » »

« Et puis revenant presque aussitôt à des sentimens plus calmes : « Mais, non, disait-elle, justice me sera faite, même en ce monde : l'esprit de parti ne peut pas triompher éternellement de ma juste douleur. L'impunité ne saurait être constamment la sauve-garde du crime. Les gouvernemens sont établis pour le punir, et non pour le couvrir de leur égide; les magistrats sont institués pour le poursuivre et non pour le protéger. La justice des hommes ne peut me rendre le bonheur; mais elle me rendra la paix, qui suit toujours l'accomplissement, quelque pénible qu'il soit, d'un grand devoir. Hé bien ! j'irai; oui, j'irai partout demander cette justice aux juges qu'on m'aura donnés. Ils verront ma douleur, mes larmes, mon désespoir : quels qu'ils soient, ils en seront touchés; ils ne résisteront pas à l'évidence des preuves : un arrêt solennel condamnera les assassins du maréchal; un arrêt solennel affranchira la gloire de mon époux de l'odieuse et lâche imputation de suicide. Cet arrêt, je le déposerai dans sa tombe au jour des funérailles à côté de ses restes chéris. » »

Maitre Dupin, dont la grave et chaleureuse parole avait constamment tenu attentive et émue l'auditoire et la Cour, se rassit au milieu d'un murmure de sympathique approbation. (1) Les magistrats se retirèrent pour délibérer, et bientôt après remontèrent sur leur siège pour prononcer l'arrêt condamnant par contumace à la peine de mort Guindon, dit *Roquefort*.

L'arrêt en outre, « Statuant sur les conclusions civiles, sans s'arrêter ni avoir égard au procès-verbal dressé à Avignon, le 2 août 1815, ordonne qu'il sera procédé à la rectification de tous registres où la mort du maréchal aurait été attribuée à un suicide. »

Guindon dit *Roquefort* n'a jamais subi la peine qui lui avait été appliquée : il a continué à vivre publiquement et sans changer de nom à Avignon. Peu de temps après le prononcé de ce arrêt, il figura dans une procession, et c'est lui qui porta une des croix de la mission !!! Une pension, à ce qui nous a été assuré sur les lieux dans un récent voyage, lui était servie par quelques notabilités légitimistes chez un des principaux banquiers de la ville, et cette pension, depuis sa mort qui ne remonterait qu'à l'année 1836, continuerait, dit-on, d'être payée à sa veuve.

Mais les mânes du maréchal Brune ne demandaient pas de sang : son honneur criait réparation, et grâce à l'énergique persistance de sa malheureuse veuve, réparation lui a été faite.

La maréchale, en sa qualité de veuve, avait droit à une pension. On venait d'en accorder une de 10,000 francs à la veuve du maréchal de Coigny, avec jouissance du 10 mai 1821. (Recueil d'I-sambert, deuxième partie de 1821, p. 157.) La réclamation de la maréchale fut écartée; et, chose inouïe, elle reçut un avertissement de la régie pour payer, comme partie civile, les frais du procès de

(1) Les avocats de Riom et de Clermont, réunis au nombre de cinquante, ayant leur bâtonnier à leur tête, offrirent à M<sup>e</sup> Dupin, du barreau de Paris, une fête brillante. On y porta un toast : « A l'union de tous les barreaux de France ! » Tous en effet, à cette funeste époque, étaient unis de cœur et de fait dans un généreux dévouement pour la défense des accusés politiques et des victimes de la réaction de 1815.

Les auteurs de la *Biographie des contemporains*, imprimée à Paris en 1822 (MM. Jay, Jouy, Arnauld et Norvins), en rendant compte des suites de ce procès, ont rapporté un trait qui fait le plus grand honneur au désintéressement de l'avocat de la maréchale Brune.

Riom. Cependant, le Code d'instruction criminelle (article 368). n'astreint à ce paiement la partie civile que lorsqu'elle a succombé. Or, ici, la partie civile avait obtenu toutes ses fins. La régie se fondait sur un décret vraiment impérial, du 18 juin 1811, dont l'article 157 oblige indistinctement les parties civiles à payer les frais, soit qu'elles aient ou non succombé. Mais ce décret avait-il donc pu abroger la disposition précise du Code?... La fierté de madame la maréchale eût été blessée d'élever à ce sujet la moindre réclamation. Elle a payé sans murmure tout ce qu'on lui a demandé; mais la question est restée dans la législation jusqu'à la promulgation de la loi du 28 avril 1832, qui a condamné la doctrine du décret.

La maréchale a fait rendre les honneurs funèbres à son mari dans la commune de St-Just, où elle possédait une terre qui lui servait de retraite. Le cercueil était conservé dans une salle basse du château, et il y resta jusque après le jugement du procès.

Dans ces derniers temps (le 3 février 1839), le conseil municipi-

pal de Brives, ville natale de Brune, a pris une délibération pour qu'une statue du maréchal lui fût élevée sur la place publique.

Une commission composée du maréchal Molitor, de l'amiral Duperré, de M. Dupin, du comte de Cessac, de M. Rivet, aujourd'hui député, et de ses collègues du département de la Corrèze, de MM. Marbeau, Vinchon et Bourgoin, ce dernier, l'un des aides-de-camp du maréchal, a été chargée de surveiller, à Paris, l'exécution du monument.

Le modèle de la statue est déjà fait; il sera coulé en bronze, et l'on espère que S. M., à qui cette demande a été adressée, voudra bien permettre que ce soit avec un des mille vingt-quatre canons enlevés par Brune sur l'ennemi.

Double justice aura été ainsi rendue à Brune par la magistrature et par le pays.

Voir le SUPPLEMENT.

— Le docteur Comet vient de publier une sixième édition de sa Méthode curative externe des douleurs rhumatismales, goutteuses et nerveuses, suivie de considérations fort intéressantes sur les viscéralgies, affections nerveuses viscérales, souvent confondues avec les phlegmasies chroniques et les lésions organiques. (Voir aux annonces.)

— Le libraire Ladrangé vient de publier le tome IV<sup>e</sup> et dernier d'un livre qui fait une grande sensation en Allemagne, où il a rapidement atteint une troisième édition; nous voulons parler de la Vie de Jésus, par le docteur Frédéric Strauss, que M. Littré a traduit. Cet ouvrage, maintenant complet, doit exciter en France un vif intérêt, et trouver pour lecteurs tous les hommes qui s'occupent de matières religieuses.

Le même éditeur vient de mettre en vente un charmant volume dont le succès est d'avance assuré: les OEuvres de Millevoje. La pureté du texte, l'élégance du format et de très jolies vignettes d'après Johannot, ajoutent aux œuvres de ce poète un attrait de plus. Cette coquette édition prendra sa place dans toutes les bibliothèques.

— L'oculiste Lagouey-Saint-Joseph sera de retour à Paris le 20 mai, rue de la Chaussée-d'Antin, 70, et recevra jusqu'au 30 à midi.

EN VENTE chez LADRANGÉ, libraire-éditeur, quai des Augustins, 19. MISE EN VENTE DU TOME IV ET DERNIER DE LA

# VIE DE JÉSUS, Ou Examen critique de son histoire.

Par le docteur DAVID-FRÉDÉRIC STRAUSS,

Traduite de l'allemand sur la troisième édition, par M. E. LITTRÉ, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. — L'OUVRAGE COMPLET, 4 vol. in-8. Prix: 24 fr.

## ŒUVRES DE MILLEVOYE,

Précédées d'une Notice par M. DE PANGERVILLE. — Un fort joli volume grand in-18, format anglais, orné de 4 belles vignettes sur acier. — Prix: 4 fr.

# TOILES DE FIL, LINGE DE TABLE, BLANC DE COTON,

Ruc de Cléry, 23, JOSSELLE et BOUÉ, au fond de la cour.

Cette maison, qui ne faisait que la VENTE EN GROS, a ouvert des magasins pour la VENTE EN DÉTAIL. Le petit comme le grand consommateur trouvera dans ce vaste établissement un assortiment toujours complet de tout ce qui concerne le BLANC DE FIL et le BLANC DE COTON.

## DES DOULEURS

Rhumatismales, goutteuses, nerveuses et des maladies lymphatiques,

## DES VISCÉRALGIES,

Affections nerveuses des viscères, confondues avec les maladies chroniques et organiques.

MÉTHODE CURATIVE EXTERNE et DIACHIRISMOS DE MÉDICAMENS SIMPLES,

Par le docteur COMET, chevalier de la Légion-d'Honneur, etc.

Sixième édition, accompagnée d'une série d'observations et de développements pratiques servant de complément à la méthode: 192 pages in-8. Prix: 3 fr. 50 c.; franco par la poste, 4 fr. — A Paris, chez l'Auteur, rue des Petits-Pères, 3, près de la place des Victoires.

Quelques applications des moyens indiqués dans cet ouvrage, et qui peuvent avoir lieu à six heures de distance, guérissent immédiatement les douleurs rhumatismales, goutteuses et nerveuses. Dans les affections invétérées, réputées incurables, il faut prolonger l'emploi du remède, et l'on arrive toujours à procurer aux malades un état de santé qu'ils ne pourraient obtenir par les moyens thérapeutiques connus. L'expérience a prouvé que les évacuations sanguines ou un traitement débilitant, sont plutôt contraires que favorables à la guérison des affections nerveuses, goutteuses et rhumatismales. Les douleurs permanentes ou intermittentes qui se manifestent dans ces maladies ne résultent pas d'une inflammation de tissus, mais bien d'un trouble constant ou accidentel de la circulation lymphatique, par suite de la trop grande plasticité (épaississement) des humeurs. Des guérisons aussi nombreuses qu'extraordinaires justifient cette opinion et l'importance du nouveau procédé curatif, qui est d'une efficacité constante contre les maladies qui dépendent d'une altération de la circulation des fluides blancs, particulièrement dans les engorgements viscéraux, glanduleux et artériels, les tumeurs blanches, et dans la plupart de ces lésions obscures, dites chroniques et organiques (viscéralgies), telles que l'hypocondrie, certaines irritations gastriques et intestinales, les affections latentes du cœur, l'asthme, l'impuissance musculaire, la paralysie et les tremblements nerveux. (Extrait de la Méthode.)

## PÊCHE, rue Saint-Denis, 243, au deuxième.

La fabrique SAVOURÉ est depuis long-temps connue comme une de celles qui fournissent les meilleurs articles de pêche. (Extrait du rapport du jury. Exposition 1839). — On trouve dans cette maison les objets les plus nouveaux; une soie transparente et une liqueur pour attirer les poissons. (Affranchir.)

**MÉMOIRE** sur les propriétés de la liqueur stomacique ANTI-GOUTTEUSE et DIGESTIVE du docteur VILLETTÉ. Se trouve à la pharmacie rue de Seine-St-Germain, 87. Prix: 75 c.

### PUBLICATIONS LÉGALES.

#### Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DURMONT, AGRÉE, Rue Montmartre, 160.

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 30 avril 1840, enregistré audit lieu le 7 mai suivant, par Chambert qui a reçu les droits; Entre: M. Emile-Benjamin DEMESSE, employé, rue Saintonge, 11, Charles-Etienne HOCQUARD, employé, demeurant à Paris, rue Saintonge, 11, Et un commanditaire dénommé audit acte. A été extrait ce qui suit:

Il est formé une société de commerce entre MM. Demesse et Hocquard en nom collectif et en commanditaire dénommé audit acte. Cette société a pour objet l'exploitation d'une maison de banque et recouvrements.

La raison sociale sera: DEMESSE et HOCQUARD et comp.

Le siège sera à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 5, et partout où, dans la suite, les associés jugeront convenable de le transporter.

La durée est fixée à onze ans et huit mois à partir du 1<sup>er</sup> mai 1840 et finira au 31 décembre 1851.

Le capital social est fixé à 150,000 fr., qui seront versés, savoir: 50,000 fr. par M. Demesse, 50,000 fr. par M. Hocquard et 50,000 fr. par le commanditaire.

MM. Demesse et Hocquard seront seuls gérans responsables, ils auront tous deux la signature sociale.

Pour extrait:

DURMONT.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-agréé, rue Vivienne, 34.

D'un exploit du ministère de Chenet, huissier à Paris, du 14 mai 1840;

Enregistré à Paris, le 15 Mai 1840.

Reçu un franc dix centimes.

Il appert qu'à la requête de M. GUILLEMET, demeurant à Paris, rue Saint-Anne, 22, agissant au nom et comme liquidateur de l'ancienne société FRANQUEBALME Jenne et Comp., créée pour l'exploitation des concerts Musard, assignation a été donnée aux porteurs inconnus d'actions de ladite société portant les numéros 23, 24, 25, 26, 27, 28, 40, 41, 42, 43, 44, et ceux depuis 61 jusque et y compris les numéros 75, les numéros 90, 167, 170, 208, 340, les numéros depuis 471 jusque et y compris 489, les numéros 513, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 558, 559, 570, 576, 577, à comparaître au Tribunal de commerce de Paris, le 19 mai 1840.

Pour voir dire et ordonner les porteurs d'actions, au nombre de 66 et portant les numéros susénoncés, que le compte de liquidation présenté par M. Guillemet est-nom et déposé à M<sup>e</sup> Boudin de Vesvres, notaire à Paris, par acte du 24 avril dernier, sera homologué pour être exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence, M. Guillemet, autorisé à déposer à la caisse des dépôts et consignations et à leurs risques et périls la part et portion à eux revenant dans le reliquat dudit compte, et qu'en faisant ce dépôt le sieur Guillemet sera bien et valablement quitte et déchargé.

Pour extrait: Amédée LEFEBVRE.

CABINET DE M. RIVOIRE, JURISCONSULTE, Rue Montmartre, 124.

Suivant acte sous seing privé fait double à Paris le 1<sup>er</sup> mai 1840, enregistré le 12 du même mois, par Texier, qui a perçu les droits.

MM. Jean-Baptiste MEILLERAND, tailleur d'habits, et Joseph-Antoine AUDIGIER, commis négociant, tous deux demeurant à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), logés à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 4, hôtel de Flandre.

Ont formé une société en nom collectif pour le commerce de marchand tailleur.

La durée de la société est de neuf années, à partir du 1<sup>er</sup> mai 1840.

La raison sociale est MEILLERAND et AUDIGIER.

Le siège de la société est à Paris, place de la Bourse, 31, dans le fonds de commerce qu'ils ont acquis conjointement de M. Burle et qu'ils ont mis en société, ainsi que les effets mobiliers et ustensiles en dépendant et les marchandises qui leur ont été cédées par ledit M. Burle; de plus M. Audigier s'est engagé personnellement d'y mettre de 8 à 10,000 fr. espèces.

Les deux associés ont la gestion et administration des affaires de la société et la signature sociale.

Pour extrait:

RIVOIRE.

### Tribunal de commerce.

#### DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 13 mai courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Des sieur et dame HUE, restaurant des Mille-Colonnes, galerie Valois, 167, Palais Royal, nomme M. Fossin, juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Agenteuil, 41, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1580 du gr.);

Du sieur BROCHET, plâtrier à Montmartre, chaussée de Clignancourt, 57, nomme M. Méder, juge-commissaire, et M. Maillot, rue du sentier, 16, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1581 du gr.);

#### CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

#### VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur PEETERS, liquidateur de l'ancienne

société Peeters frères, rue Bourbon-Villeneuve, 5, le 20 mai à 12 heures (N<sup>o</sup> 1246 du gr.);

Du sieur LOYET, négociant en charbon de terre et vins, rue de Provence, 3, le 20 mai à 2 heures (N<sup>o</sup> 1366 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

#### CONCORDATS

Du sieur DIMET, charpentier à Arcueil, le 18 mai à 3 heures (N<sup>o</sup> 1261 du gr.);

Du sieur VOCHE, épicer aux Batignoles, rue des Dames, 30, le 20 mai à 9 heures (N<sup>o</sup> 1216 du gr.);

Du sieur SURET, plâtrier à Montmartre, le 20 mai à 11 heures (N<sup>o</sup> 1384 du gr.);

Du sieur MULATIER-ROBERT, négociant, rue des Singes, 1, le 21 mai à 1 heure (N<sup>o</sup> 1343 du gr.);

Du sieur DUCHESNE, ancien md de vin, quai Valmy, 11, le 21 mai à une heure (N<sup>o</sup> 150 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

## PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ

Pharmacien, Rue Caumartin, 45, à Paris.

Supériorité constatée sur les autres Pectoraux

Pour guérir les Rhumes, les Catarrhes

et les AFFECTIONS DE POITRINE.

AVIS. Elle ne se vend qu'en boîtes scellées du cachet ci-contre.

Dépot dans toutes les villes de France et de l'Etranger.

POUR LES DEMANDES EN GROS, S'ADRESSER À LA FABRIQUE RUE JACOB, 19, A PARIS.

3<sup>e</sup> A M<sup>e</sup> Pantin, avoué rue de Mé-

gars, 5;

4<sup>e</sup> A M<sup>e</sup> Gamard, avoué, rue Notre-

Dame-des-Victoires, 26; ces trois derniers

collicitants;

5<sup>e</sup> A M<sup>e</sup> Chandru, notaire, rue Jean-

Jacques-Rousseau, 18;

6<sup>e</sup> A M<sup>e</sup> Boudin de Vesvres, notaire,

rue Montmartre, 139.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ROUBO, AVOUÉ,

Rue Richelieu, 47 bis.

Adjudication définitive, le mercredi 27 mai 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, en cinq lots:

1<sup>o</sup> D'une MAISON ci-devant appelée

Île de Calypso, et actuellement le

Grand restaurant du bois de Romain-

ville;

2<sup>o</sup> D'une grande MAISON de maître

avec écurie, remise et jardin;

3<sup>o</sup> D'une petite MAISON avec jardin;

4<sup>o</sup> D'une autre PROPRIÉTÉ, servant

d'entrepôt de vins, avec magasin, hangars

et jardin;

5<sup>o</sup> D'une MAISON servant à l'exploit-

ation de marchand de vins.

Le tout situé commune de Romain-

ville, arrondissement de Saint-Denis

(Seine).

Mises à prix:

1<sup>er</sup> lot, 14,000 fr.

2<sup>e</sup> lot, 15,000 fr.

3<sup>e</sup> lot, 7,000 fr.

4<sup>e</sup> lot, 9,000 fr.

5<sup>e</sup> lot, 5,000 fr.

60,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Roubo, avoué poursuivant,

rue Richelieu, 47 bis;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Glandaz, avoué présent à la

vente, rue Neuve-des-Petits-Champs,

87;

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MASSON, AVOUÉ,

Quai des Orfèvres, 18.

Adjudication définitive le samedi 6 juin 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, des BIENS ayant fait partie du Domaine utile de l'ancien duché de Bouillon, entre autres du bois du Grossard, situé sur le terroir de la commune de Luzny, canton de Bouillon, royaume de Belgique, 32 hectares 99 ares; 15,499 fr. 30 c.; du bois de la Core, situé au même terroir, 64 hectare 4 ares; 59,193 fr. 40 c. du

1<sup>er</sup> lot de la forêt des Amerois, situé

commune de Bouillon, 473 hectares 88

ares, 420,574 fr.; du 2<sup>e</sup> lot de la forêt

des Amerois, 286 hectares 75 ares. [Mise

à prix: 207,189 fr. 55 c. Les deux lots

de la forêt des Amerois pourront être

réunis. S'adresser à Paris, à M<sup>e</sup> Masson,

avoué poursuivant, dépositaire des

titres de propriété, des plans et d'une

copie de l'enchère; à M<sup>e</sup> Guyot-Sionnet,

rue Chabannais, 9; à M<sup>e</sup> Berthier, rue

Gaillon, 11; à M<sup>e</sup> Lefebvre, place des

Victoires, 3; à M<sup>e</sup> Rascol, rue Vide-

Gousset, 4, place des Victoires, avoués

collicitants; à M<sup>e</sup> Defresne, notaire, rue

des Petits-Augustins, 12; à M<sup>e</sup> Robin,

rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 7.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GOISET, AVOUÉ,

Place des Victoires, hôtel Ternaux.

Adjudication préparatoire le mercredi

3 juin 1840, en l'audience des criées du

Tribunal civil,

De 1<sup>o</sup> une MAISON sise à Paris, rue

du Faubourg-Montmartre, 64;

2<sup>o</sup> une MAISON sise à Paris, rue Traver-

sine, 20, faubourg Saint-Marcel;

3<sup>o</sup> Trois MAISONS avec jardins, situées

à La Chapelle-Saint-Denis, rue des

Couronnes, 40, 42 et 44, canton et ar-

ondissement de Saint-Denis (Seine).

Mises à prix:

1<sup>er</sup> lot, 50,000 fr.

2<sup>e</sup> lot, 8,000

3<sup>e</sup> lot, 6,000

4<sup>e</sup> lot, 5,000

5<sup>e</sup> lot, 12,000

S'adresser à M<sup>e</sup> Goiset, avoué pour-

suisant;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Fournier, notaire, à La Cha-

pelle Saint-Denis, grande Rue, 30.

Ventes immobilières.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LEFEBURE DE ST-

MAUR, avoué à Paris, rue

Neuve-Saint-Eustache, 45.

Vente sur licitation entre majeurs et

mineurs, en l'étude et par le ministère

de M<sup>e</sup> Chartier, notaire à Senlis (Oise),

rue Bellon, dix heures du matin,

De diverses PIÈCES DE TERRE,

PRES ET BOIS,

Situés sur les territoires des communes

de Mont-l'Évêque, Barberie, Balagny-

sur-Annette, Ognon, Plailly, Montepi-

loy, Mortefontaine (canton et arron-

dissement de Senlis, département de

l'Oise);

De la commune de St-Witz (canton de

Luzarches, arrondissement de Pontoise,

département de Seine-et-Oise);

De la commune de Moussy-Lemaire

(canton de Dammartin, arrondissement

de Meaux, dép. de Seine-et-Marne);

Des communes de Itaray et Brassac

(canton de Pont-St-Maxence, arrond. de

Senlis, dép. de l'Oise);

Et des communes de Cramoisy, Mes-

sel, St-Leu-d'Essers et St-Vast-la-

Mello (canton de Creil, arrond. de Sen-

lis, dép. de l'Oise).

# SUPPLÉMENT

## A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Du Vendredi 15 Mai 1840.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 12 mai.

AFFAIRE DES MINES DE GRAVENAND. — FIN DE LA PLAIDOIRIE DE M<sup>e</sup> TESTE. — RÉPLIQUES.

M<sup>e</sup> Teste : Messieurs, à la précédente audience, j'ai satisfait à un besoin irrésistible, celui de rendre l'honneur à un homme calomnié; je l'ai fait avec une émotion dont on pourrait peut-être blâmer l'excès, si on ne savait que dans le choc de deux opinions opposées, vives, soutenues avec énergie et conviction, il est bien difficile de ne point dépasser la mesure. Aujourd'hui ma tâche est plus calme, je vais enfin aborder les charges si laborieusement amassées contre mon client; je vais discuter des faits, des actes, et dans cette voie toute dédactique, je me réjouis de n'avoir plus à heurter les passions; je ne chercherai plus à émouvoir votre sensibilité, je ne chercherai pas non plus à inspirer de ces doutes qu'inspire la connaissance du cœur humain; je vais m'adresser à votre conviction, à votre raison, et dans cette discussion froide et logique, j'espère arriver à prouver que M. Corbin a été non seulement étranger à la fraude, mais encore qu'il y a impossibilité qu'il y soit entré. Pour cela, et pour abrégier ma tâche et vos moments, j'ai besoin, en débutant, de prendre acte des charges que le ministère public a été forcé d'abandonner par la suite des lumières jetées dans le débat.

Le 4 février, M. Mésoniat a été choisi officieusement sur les lieux en l'absence de M. Corbin et à son insu.

Le 8 février, la mission de M. Mésoniat est devenue officielle par décision du conseil d'administration à laquelle M. Corbin n'a pas concouru.

Le 11 février, le rapport a été rédigé et légalisé à Rive-de-Gier, le 12 février.

Le 12 février, il a été envoyé à M. Lebertre-Lopinot, par M. Mésoniat lui-même.

Le 14 février, le rapport est arrivé à Paris.

Le 15 février, M. Mésoniat a suivi son rapport à Paris. Il a demandé à donner des explications, il les a données.

Le 16 février, M. Destrilhes a été expédié près de M. Mésoniat, non par M. Corbin, mais par M. Justin, porteur du rapport original et d'une autre expédition du rapport.

Le 20 février, après vérification de l'une et l'autre expédition du rapport, après s'être consulté avec son avoué, M. Mésoniat (M. Destrilhes l'atteste et M. Destrilhes, vous le savez, n'est pas suspect à M. l'avocat du Roi), déclare persister dans son premier rapport. M. Destrilhes, homme recommandable, a laissé dans les mains de la défense une lettre émanée de lui, dans laquelle il atteste que M. Mésoniat a librement et mûrement fait son choix. Le rapport revient, il est annexé à la minute de l'acte de société, et le 26 février, le banquier de la société proclame que tout est consommé, que l'association remonte au 16 décembre précédent, et que les souscripteurs doivent verser entre ses mains le montant de leurs souscriptions. Voilà ce que j'appelle des faits acquis, que rien ne dément, et sur lesquels le plus léger doute ne peut pas même être hssardé.

Or maintenant tout s'éclaircit. Quelle est la date de la première visite de M. Fournel à Paris? C'est le 14 mars, ce point est resté constant aux débats, c'est quinze jours après le rapport annexé à l'acte et à la circulaire du banquier, que tout était terminé entre les acheteurs et les vendeurs, entre les fondateurs et les actionnaires.

En cet état des faits si bien constatés, je ne sais pas comment on pourrait faire une brèche au milieu de cet ensemble de circonstances que rien ne peut ébranler. En cet état, la question du procès, il faut bien le dire, la question d'escroquerie consiste à savoir si le 14 mars et depuis, c'est-à-dire sur la note que postérieurement, et le 17 mars, je crois, M. Fournel aurait remise à M. Justin on aurait eu des raisons de douter de la richesse de la mine. La question est de savoir si l'article 33 de l'acte de société, rapproché de l'article 3 que je vous ai fait connaître, permettaient aux acheteurs de se dégager.

Eh bien, Messieurs, sur cette double impossibilité de rompre qui s'élevait de la part des vendeurs et de la société, et de considérer l'association comme dissoute, il ne s'agit plus de rechercher jusqu'à quel point il y a une vraisemblance ou possibilité; il s'agit de savoir si le notaire a participé en quelque chose à ce qui a été fait. Permettez-moi de vous rappeler cette clause de l'acte où il est dit qu'il sera procédé à une expertise et à une vérification, et que si la vérification établit qu'il y a dans la mine au delà de dix millions d'hectolitres, la vente sera parfaite de plein droit par la seule constatation du fait. C'est là le résultat inflexible de la combinaison des articles 3 et 33 de l'acte de société. Il est désormais évident pour vous que depuis que M. Mésoniat a eu reçu la mission expresse de faire un rapport, et que depuis qu'il a revêtu ce rapport d'une forme officielle, tout a été consommé.

Remarquez, Messieurs, que ces deux points sont corrélatifs. Il était impossible que les vendeurs ne fussent pas liés envers la société. Il était impossible que la société ne fût pas liée envers les vendeurs.

Maintenant que nous venons de réunir en faisceau les circonstances du procès qui échappent à toute espèce d'incertitude; qu'on cherche une place à la fraude qui est la base de la prévention; qu'on cherche surtout dans cet ensemble un sujet, je pourrai dire un prétexte d'étendre jusqu'à M. Corbin une accusation de complicité. Nous venons de parcourir toute l'affaire depuis le premier anneau de la chaîne jusqu'au dernier, et M. Corbin n'a figuré nulle part. Or, les faits étaient accomplis. Nul retour n'était possible en aucun sens.

Comment donc y aurait-il une fraude postérieure à ce qui a constitué l'ensemble de l'opération? comment la fraude serait-

elle venue se glisser après la consommation des faits qui, par eux-mêmes, échappent à toute interprétation fâcheuse? Eh bien! Messieurs, je ne cesserai de le dire: Le procès est là tout entier. Il n'est absolument que là.

Il faut donc que ce tissu des faits si bien ourdi soit rompu à l'aide de je ne sais quel prestige pour infiltrer dans ces faits qui se communiquent si bien l'un à l'autre le soupçon d'une machination ténébreuse et criminelle. Que si on est obligé de reconnaître et de proclamer que tous ces faits se lient étroitement les uns aux autres, il faut reconnaître aussi que l'accusation pêche par sa base, et qu'il est désormais impossible qu'il en ressorte quoi que ce soit de propre à nuire dans aucun esprit non seulement à la cause, mais aussi à la réputation, à l'honneur de mon client.

Remarquez encore, Messieurs, qu'il n'a pas même été allégué dans le système de la prévention que la note remise par M. Fournel à Justin, le 17 mars, ait été connue de M. Corbin avant l'assemblée générale du surlendemain 19. M. Corbin, lui, atteste qu'il ne l'a pas connue; M. Justin de son côté déclare qu'il n'avait pas communiqué cette note à M. Corbin. Aussi, le 19, à l'assemblée générale, M. Corbin ne connaissait que le rapport devenu officiel de M. Mésoniat, et des engagements dont je viens de démontrer l'irrévocabilité. Il n'avait pas à se défier des incertitudes dont M. Fournel avait fait part de vive voix, incertitudes qui n'étaient autre chose que l'expression d'une opinion formée en six heures, et passées dans une opération qui, de la part de l'homme de l'art le plus consommé, auraient exigé (nous avons sur ce point un témoignage incontestable), huit ou dix jours de séjour sur la mine.

Viendrait-on dire qu'il y a eu fraude de la part de M. Corbin à n'avoir pas raconté dans l'assemblée du 19 mars l'entretien que M. Lebertre-Lopinot et lui avaient eu le 14, et n'avoir pas propagé parmi le peuple actionnaire les appréhensions manifestées à cette date? Mais soyons donc encore une fois conséquents; si c'est là un tort, si ce tort doit revêtir le caractère du délit, le ministère public fait ici trop peu. Il y a deux coupables, MM. Corbin et Lebertre-Lopinot, car celui-ci avait assisté aux communications faites par M. Fournel. M. Lebertre-Lopinot était banquier, c'était dans sa caisse que devaient tomber les écus des actionnaires. Il présidait l'assemblée générale où M. Corbin ne jouait qu'un rôle passif, le rôle de conseil. Et pourtant on absout M. Lebertre-Lopinot. On proclame sa bonne foi, et d'un silence qui aurait été gardé par lui, comme par M. Corbin, on tire seulement des inductions défavorables à ce dernier. Mais, que je sache, la justice n'a point ici deux poids et deux mesures. Elle verra par les mêmes faits, incessamment accompagnés de la même intention, qu'il y a deux coupables ou qu'il n'y en a pas un seul. Mais à quoi donc aurait servi le récit fait à l'assemblée générale des paroles échangées entre M. Fournel d'une part, et MM. Corbin et Lebertre-Lopinot de l'autre? Eh quoi donc! est-ce qu'il y avait un remède possible? est-ce que la société pouvait se considérer comme dissoute? est-ce qu'on pouvait désormais s'affranchir des obligations contractées avec les vendeurs? Cela n'était pas possible. Et d'ailleurs, il n'y avait rien de sûr dans les appréhensions mises en avant par M. Fournel. Il n'était resté que six heures sur les lieux. Et il y aurait eu une obligation de conscience à rapporter cette conversation à l'assemblée des actionnaires. Et il y aurait là délit! Et ce délit se concentrerait sur la tête de M. Corbin tout seul, quand il n'aurait pu être coupable, sans que M. Lebertre-Lopinot le fût au même degré que lui!

En cette matière, quittons pour un instant les définitions légales, parlons le langage vulgaire et parfaitement intelligible. La fraude consiste, le délit consiste à mentir frauduleusement pour obtenir des actionnaires le plus d'argent qu'on peut pour une chose qu'on sait ne rien valoir ou valoir beaucoup moins qu'on ne reçoit. Cette définition est l'exactitude même, et nous échappons par là aux ambages que pourrait présenter la discussion. L'article 405 n'a pas été rédigé en vue des spéculations que poursuit aujourd'hui le ministère public, et si on veut en faire l'application à de semblables spéculations, ce ne peut être que par des analogies de logique. Enfin je fais une définition pour la cause: j'appelle délit d'escroquerie en matière de contrat de société par actions l'acte par lequel on a manœuvré dans le but d'aspérer les capitaux étrangers; en livrant une chose de nulle valeur ou d'une valeur moindre que le prix obtenu. Si ces notions sont exactes, c'est donc cette prescience de la non valeur ou du vice de la chose qu'il faudrait établir en la personne de M. Corbin; c'est-là la condition fatale de la prévention, et la bonne foi, la loyauté de M. l'avocat du Roi ne lui permettront pas de contester que ce soit là son œuvre obligée.

Eh bien! soit, j'aborde volontiers cette preuve, et je vais produire mes raisonnements: il s'agit de savoir si M. Corbin a su, au moment de la rédaction de l'acte de société, que pour représentation des capitaux engagés, on donnait une valeur éteinte, ou moindre que celle qui avait été annoncée. Or, il y a un fait qui précisément parce qu'il est négatif, n'est pas susceptible d'être démontré par témoignages et par écrits. Mais j'ai ici le mandat d'affirmer, et sur l'honneur de mon client et sur la tête de ses enfants, que, jusqu'à la signature de l'acte de société, M. Corbin n'avait eu aucune sorte de communication avec M. Justin. C'est-là le début de leurs relations; c'est-là la première fois que ces deux êtres se sont rencontrés: l'un est notaire accrédité, haut placé dans l'opinion publique, et à peine est-il en contact avec l'autre, que voilà une fraude organisée entre eux, que voilà une machination coupable qui se trame.

Jusqu'à-là cependant M. Corbin ignorait qu'il existait une mine de houille à Gravenand, dans le bassin de Rive-de-Gier. M. Justin, lui, s'était déjà rendu sur les lieux. Au moment de la constitution par écrit de la société, M. Corbin n'avait pas la plus légère notion sur l'affaire et sur les personnes qui se présentaient pour rédiger l'acte de société.

On ne manquera pas de s'appuyer sur la différence énorme qui séparait le prix de la mise et le capital déboursé pour acheter la

mine elle-même. Je vais au devant de l'objection qui ne pourra bien certainement échapper à la sagacité de M. l'avocat du Roi. Mais, avant, permettez-moi de bien fixer la valeur exacte de l'achat. Il ne faut pas exagérer et dire que l'achat primitif a été de 94,000 francs et la mise en actions de 500,000 francs.

Il faut ajouter au 94,000 francs, cent cinquante actions réservées aux vendeurs, c'est-à-dire 150,000 francs, qui, ajoutés au 94,000 francs, font un total de 250,000 francs environ. La mine a donc été vendue en réalité 250,000 francs. Ou s'il n'est que de 100,000 francs, le capital mis en actions ne sera plus de 500,000 francs, mais bien de 350,000 francs.

Cette rectification était nécessaire; ce sont là les chiffres qui parlent; je ne fais ici que leur servir de truchement. Ils avaient d'abord été présentés de telle sorte qu'ils devaient nécessairement faire illusion. Cette illusion, la voilà détruite.

En second lieu, les valeurs souterraines sont relatives, et, pardonnez-moi de remettre une seconde fois en scène mon expérience personnelle, j'ai habité pendant quinze ans de ma vie une région de houilles, et j'ai eu occasion de m'appliquer souvent à des questions de cette nature.

Or, il arrive très fréquemment qu'une mine de houille qui n'a pas près d'elle les capitaux nécessaires pour l'étendue de l'exploitation dont elle est susceptible, vaut peu; mais qu'il arrive par le fait d'une mutation soudaine que des capitaux importants soient employés à son exploitation, sa valeur alors se révèle. Or, que voyez-vous dans l'affaire actuelle? Des produits garantis pour une quantité de 20 millions au moins d'hectolitres. Des gens de l'art ont été interrogés, l'expérience a déclaré qu'il y avait dans la mine plus de 10 millions d'hectolitres. Réduisez 5 millions si vous voulez sur cette évaluation, vous trouverez encore qu'en achetant 500,000 francs les actionnaires ont fait une excellente affaire.

Or, comment se tenir alarmé de la part du notaire en voyant une chose achetée 250,000 francs et vendue 500,000 francs, quand on voit que les vendeurs se sont soumis à une vérification préalable, et qu'il a été convenu que si la mine n'est pas riche, que s'il n'est pas prouvé par une expertise qu'elle ne recèle pas dans ses flancs au moins 10 millions d'hectolitres de houille, il n'y aura pas de vente, il n'y aura pas de société. Où trouverait-on en pré-sence d'une aussi sage précaution prise, un notaire assez épineux, passez-moi l'expression, pour ne pas céder à cette évidence que l'acte contenant une chose licite, d'une société contractée dans le but d'avantages espérables.

En ce qu'il peut y avoir place ici à un reproche d'indélicatesse pour le notaire qui aura rédigé un pareil contrat, est-ce que même il y a la plus légère imprudence à lui imputer? Assurément non.

Mais enfin, vous voulez que M. Corbin aie les sens frappés immédiatement de la distance qui séparait les deux chiffres. Je le veux comme vous. Mais en même temps qu'il a écrit qu'on mettait en actions pour 500,000 fr. ce qui avait été acheté 94,000, il a vu les clauses de l'acte. Il n'a rédigé l'acte que sur l'exhibition de l'acte d'achat, il a lu cet acte, et à côté du prix de 90,000 francs, il a trouvé la garantie formelle de 20 millions d'hectolitres de houille vendable. Qu'avait-il à dire alors? Si ce n'est que M. Justin avait acquis à bon prix. Mais 500,000 francs, pris de l'évaluation de la mine mise en actions, était-ce trop? Il faut reconnaître que ces choses-là ne tombent pas dans l'appréciation commune des autres objets qui s'achètent et se vendent ordinairement, mais encore cette susceptibilité qui devait s'éveiller à la vue de cette différence entre l'apport de l'objet mis en actions et le prix de cette mise en actions, était-elle un devoir pour le notaire? Le notaire, dans la rédaction de ces sortes d'actes, est ordinairement un instrument passif. On lui apporte des conventions faites à l'avance, afin qu'il leur donne vie, et ce qu'on pourrait tout au plus lui reprocher, c'est d'avoir manqué de l'un de ces scrupules excessifs qui auraient pu tenir sa main en balance avant de prêter son ministère.

Viendrait-on dire maintenant que MM. Corbin et Justin auraient conçu à l'avance la criminelle pensée de simuler un rapport qui présentait frauduleusement la mine comme renfermant des richesses qu'elle n'avait pas? J'adjure M. l'avocat du Roi de bien saisir toute la portée de l'objection. Nous avons tout disposé à l'avance pour cette simulation, et d'abord de toute nécessité nous chercherons un complice qui, par son rapport m'ensonger, va, aux yeux des actionnaires, faire apparaître un produit que nous savons fort bien n'exister pas.

Je dis que d'abord il faudra prouver qu'ils ont eu cette idée. Je dis ensuite qu'il faudra nécessairement prouver que M. Corbin a trempé dans cette machination, qu'on lui a fait cette confidence. Or, je fais ici appel à vos souvenirs: a-t-on articulé un mot qui pût faire penser que les choses se soient passées ainsi au moment de l'insertion de la condition résolutoire?

Mais, admettons, par supposition, que MM. Justin et Corbin ont colludé avec la pensée de fraude que leur prête sans autres preuves le ministère public, il faut qu'ils agissent conséquemment à cette pensée. Il faut qu'ils appellent à l'aide de cette pensée un génie subtil et exercé dont la coopération frauduleuse aussi devra aboutir à la constatation d'une contre-vérité. Le but, on vous le signale; les moyens, il faut les connaître et les apprécier.

Or, comment pourra-t-on concilier cette pensée coupable 1<sup>o</sup> avec le choix qu'on a d'abord fait de M. Héricart de Thury que ses fonctions seules ont empêché de se rendre sur la mine; 2<sup>o</sup> avec le choix de M. l'ingénieur Fournel indiqué par M. Héricart de Thury et auquel on a donné rendez-vous sur la mine, rendez-vous qu'un retard involontaire a empêché d'avoir lieu. Comment concilier ces deux choix avec les actes auxquels ils doivent aboutir?

Comment se fait-il qu'on soit ensuite arrivé à M. Mésoniat? Il n'est pas arrivé du premier bond dans l'affaire; il n'a été pris qu'après qu'on avait inutilement pressenti MM. Héricart de Thury et Fournel. Comment M. Mésoniat est-il venu au monde en cette affaire? Qui l'a introduit, qui est venu lui tendre la main pour l'amener sur la mine? Trouvons nous là M. Corbin? Non, sans dou-

te, il était resté au quartier-général. Qu'arrive-t-il? Vous le savez. M. Mésoniat n'a pas été désigné par M. Justin. Il a été désigné n'importe par qui. Je ne veux pas revenir sur ces détails, mais enfin il n'a pas été désigné par M. Justin.

Comment encore une fois Mésoniat est-il venu dans cette affaire? De qui est-il l'invention? Vous savez la réponse. L'introduction de Mésoniat dans l'affaire est l'œuvre de l'aubergiste de Saint-Etienne ou de M. le président du Tribunal, ou de tous deux à la fois. Disons mieux : il n'est l'œuvre de personne. C'est Chevalier qui le trouve, Chevalier, homme intègre, envoyé par Lebèrte, autre homme honorable, pour surveiller et l'expert et M. Justin.

Mais, toujours à supposer l'œuvre de fraude commencée, alors, cet expert trouvé, ce Mésoniat désigné tout à point pour servir à la fraude, on va précipiter les choses, on va lui dire : hâtez-vous, ne délibérez pas, ne travaillez pas, il ne nous faut qu'une chose, un rapport favorable; eh bien, pas du tout : Justin ne veut pas de rapport; Chevalier dit : je n'ai pas mission d'en demander un, mais seulement un avis. Que faut-il de plus pour démontrer que l'intelligence entre ces hommes n'a pu exister? et quand je vous disais qu'en l'absence des preuves de cette intelligence, la culpabilité est impossible, c'est que j'avais raison, c'est qu'elle l'est. S'il y a eu un dessein coupable, il faut dire qui l'a conçu, qui l'a partagé; il faut dire quels ont été les moyens d'exécution, les instruments, et pour réponse vous avez ou des hommes contre lesquels vous n'avez rien à dire, ou des hommes que le soupçon ne saurait atteindre, des hommes éminents par l'honneur et par la science. La fraude marche-t-elle ainsi? Va-t-elle à visage découvert? Ne recherche-t-elle pas les chemins tortueux, les cœurs tarés? Va-t-elle, par exemple, de Héricart de Thury à Fournel?

Et pendant que les choses se passaient ainsi, lui Corbin était resté à Paris, ne soupçonnant pas qu'il y ait sous le ciel un Mésoniat. Et voilà ce qui me fait vous dire, et mille fois vous répéter, que la fraude n'a pas été possible, qu'on ne peut pas l'expliquer par les faits, et alors je me demande quels sont les éléments de conviction que je suis obligé de combattre.

Mais je me trompe; il y a encore un indice : voilà Justin et Corbin formant ensemble une société frauduleuse; il faut un appel qui soit préposé à l'encaissement des fonds, Corbin est appelé à le désigner; et de tous les banquiers de Paris, qui va-t-il choisir, lui? l'homme embarqué dans une entreprise frauduleuse, le notaire qui manque à tout ce qu'il se doit? Qui va-t-il choisir?... Son beau-frère, un homme connu honorablement dans le commerce et dans la banque? il ira le contaminer, lui son plus proche parent, le perdre à jamais, l'attacher à lui pour entraîner ainsi toute sa famille, tout ce qu'on vénère au monde, tout ce qu'on chérit, dans l'abîme où il se précipite? Ah! si Lebèrte triomphe ici, et c'est justice, cette vertu devait faire reculer Corbin; mais non, répond-on, l'indignité de Corbin ne s'est pas même arrêtée devant cette barrière; non seulement il entrainera son beau-frère dans sa ruine, mais encore Ribot, l'associé de Lebèrte, Ribot, l'homme le plus étranger du monde à l'affaire Gravenand. Croyez-vous ce trait d'in vraisemblance, Messieurs, le croyez-vous, et pourrez-vous même concevoir ce doute que Corbin a pu concevoir un plan aussi coupable?

Non, il n'en est rien, et alors ne vous étonnez pas que les actionnaires, ces hommes aux yeux d'Argus, aient laissé Corbin en dehors; mais étonnez-vous plutôt de l'effet exorbitant des réserves du ministère public, réserves provoquées, vous le savez, par de simples oui-dires. Quelle étrange péripétie! De celui que personne n'accusait, dont personne ne se plaignait, on fait aujourd'hui le couronnement de la fraude, le héros de la combinaison. Mais pourtant qu'il me soit permis de le dire, la conduite n'est pas en parfaite harmonie avec les paroles : un doute avait précédé les réserves. Lors même qu'après le rapport Meigner on a assigné les prévenus pour revenir à l'audience au fond, tous ont été cités, fors M. Corbin; tous ont reçu leur assignation le 15, et c'est neuf jours après, le 24, que M. Corbin a reçu la sienne. Comment expliquer ce répit? Je l'ignore; mais, enfin, je note et je constate que le 15 avril M. Corbin était encore laissé à l'écart. S'est-il passé quelque fait nouveau pendant ces neuf jours, quelque clarté soudaine a-t-elle illuminé les esprits? Non; et vous allez voir que les charges sont les mêmes que sous l'empire des réserves, qu'aucune d'elles ne peut se soutenir, qu'il y a pour elles, aujourd'hui comme alors, indigence de preuves véridiques.

Maintenant ma tâche devient plus facile, et je pourrai désormais me borner à heurter en passant, à défaut de preuves, les frivoles présomptions si laborieusement assemblées contre M. Corbin sur le terrain même du procès et en dehors du procès. Vous l'avez entendu, Messieurs, dans une lutte judiciaire, circonscrite dans des bornes assignées par la loi, et plus encore, par les convenances, on n'a pas reculé devant l'arme cachée et dangereuse des inductions tirées des antécédents; il faut suivre nos adversaires sur ce terrain, il nous est impossible de rien négliger de ce qu'on a mis en avant contre nous; le silence ne nous est pas permis, on a parlé de nos antécédents, nous allons répondre; mais ne vous laissez pas abuser par ce mot. Et d'abord sous ce nom on vous a parlé de je ne sais quel *imbroglio* relatif à une mise en actions des mines d'asphalte de la Haute-Loire. Je ne demande pas d'où les documents proviennent, tout en supposant fort qu'ils ont une commune origine avec ceux du procès, mais je veux m'expliquer sur eux-mêmes. Remarquez d'abord que les prétendus antécédents sont contemporains du procès, ce qui fait qu'ils ne sont plus des antécédents; je vais les conter brièvement, les preuves en main.

C'était à l'époque où la fièvre spéculative avait atteint son paroxysme; l'asphalte dominait l'horizon industriel; il n'était bruit que de ses merveilles. A en croire ses partisans le monde allait changer de face; des relations nouvelles allaient s'établir entre les nations par l'asphalte; la civilisation allait devoir plus de progrès au bitume qu'à toutes les inventions passées et présentes réunies. Dans cet état des esprits, on trouve un gîte dans la Haute-Loire, un véritable trésor, un Pactole qui ne demandait qu'à couler à flots. Mais qui a fait cette brillante découverte? qui est allé déterrer dans les entrailles de la terre cette mine merveilleuse? Sans doute un de ces audacieux si dignes de la réprobation publique, un tripoteur d'affaires. Eh bien, non, c'est M. Larouille, maire du Monastier, membre du conseil-général; c'est M. Rabusson de Lamotte, riche propriétaire, autre membre du conseil-général. Voilà les inventeurs qui se mettent en communication avec Justin, et cela sans l'intervention de M. Corbin.

Il fallait un notaire pour rédiger l'acte; on s'adresse à Corbin; quelle est sa conduite? son premier mot est de dire : « Y a-t-il eu des expertises? » Et sur la réponse négative à cette seule question, on diffère, on fait venir des échantillons; ils arrivent chez M. Corbin lui-même. La fraude procédait-elle ainsi? Cependant d'autres vérifications avaient été faites, et on avait trouvé que la terre du Monastier donnait 15 et 17 pour cent de bitume, tandis que Seyssel, jusqu'alors le roi des bitumes, ne donnait que 10 pour cent, Seyssel dont les actions avaient déjà déçu.

cela, vous le voyez est étranger à M. Corbin, à moins, et j'en frémis, de rendre tous les notaires de Paris responsables de la valeur des meubles et immeubles dont ils passent les contrats. M. Corbin y est donc étranger, car je n'ai pas oui-dire par le ministère public que M. Corbin dans cette affaire ait reçu cinquante ou soixante actions; ou nous a épargné cet affront, c'est le seul.

A la nouvelle du bitume de la Haute-Loire, alléchée qu'elle devait être par l'exemple de Seyssel, de Dèz-Morel et autres, toute la gent actionnaire se hâte de faire des demandes. Un d'eux, le sieur Roger, donne mandat à M. Justin de lui acheter cent actions au prix de 600 francs, le prix d'émission était de 500 francs. Roger était-il un actionnaire sérieux? Voulait-il attendre la réalisation des merveilles de l'asphalte? Mon Dieu, non, il voulait revendre et gagner; mais le temps lui manque. Viennent des recherches plus approfondies, les investigations des hommes de l'art, qui démontrent le néant de la spéculation, les illusions sont dissipées; alors les actions sont retirées, les fondateurs les remboursent toutes jusqu'à la dernière. Plût à Dieu que toutes les illusions se fussent ainsi terminées! Mais, dès lors, il est évident que M. Justin ne pouvait plus acheter pour Roger; tout devait s'arrêter là. Majs, à la date du 20 mai 1838, et pour une autre spéculation, Roger avait remis à Justin 9,500 francs : c'était, je crois, pour les mines d'Orbagny-Seyssel.

Cette spéculation, comme tant d'autres, avait avorté. M. Roger redemande ses 9,500 fr. A tort ou à raison, M. Justin oppose la compensation avec la perte faite sur les cent actions de la Haute-Loire qu'il avait eu mandat d'acheter à 600 fr. Cela faisait à son compte 10,000 fr. Si M. Roger n'avait voulu qu'une chose raisonnable, il aurait mis M. Justin en demeure de lui livrer les cent actions; comme elles étaient toutes anéanties, l'affaire en restait là; mais alors restait aussi la créance de 9,500 fr. et peut-être aussi n'avait-il pas grande foi en la solvabilité de M. Justin, s'il pouvait se faire payer par un autre, cela lui conviendrait fort.

Eh bien! Messieurs, voici l'admirable et honnête expédient qu'on imagine : le procès de Gravenand est là, il va entrer sur lui un autre procès, et aussitôt assignation est donnée à M. Larouille, à M. Mevil, à M. Justin et à M. Corbin, et par qui cette assignation est-elle lancée? Est-ce par Roger? nous le comprendrions encore; mais non, elle est donnée par Mané, et voilà pourquoi M. Corbin - l'honneur d'y figurer. Je ne vous ai pas assez dit les douleurs poignantes de M. Corbin, les angoisses de sa famille à l'aspect de ces procès se dressant menaçant devant lui et naissant l'un de l'autre; les appréhensions étaient telles dans cette malheureuse famille qu'aucun sacrifice ne coûtait; une rançon de 7,000 francs fut donc offerte et payée. Qu'on s'en glorifie tant qu'on voudra, qu'on en fasse une arme contre nous, qu'on nous fasse un crime d'avoir sacrifié à la paix du foyer domestique, nous n'en rougissons pas, la cause au contraire en est illuminée, ce n'est pas la première fois qu'une honnête homme a acheté le repos à prix d'argent.

Là se découvrent tous les ressorts de la machination qu'on a ourdie et qui se continue à votre audience. Là les paroles s'expliquent : tranchons le mot : c'est un honnête homme qu'il s'agit de mettre à contribution. C'est, par le temps qui court, un but comme un autre, et un premier succès peut bien enhardir.

Vos antécédents! les voilà, apprenez-les maintenant, voyez de bonne foi ce qui peut en refléter sur la cause. Cela expliqué, rentrons au procès de Gravenand.

J'ai entendu le ministère public appeler M. Corbin notaire prévaricateur, et ajouter qu'à son égard on n'était pas tenu d'apporter des preuves écrites, ni même des démonstrations rigoureuses, qu'il suffisait d'assembler des préventions, les unes vagues et fugitives, les autres plus directes, et que c'était au prévenu à fournir ses justifications.

Je n'ai pu me défendre d'opposer à ces prétentions une dénégation immédiate, car je n'avais pu me défendre en même temps d'un véritable sentiment d'effroi. Et quoi, Messieurs, ce serait à des conditions aussi commodes, par des rapprochements aussi périlleux, si propres à égarer, que votre conviction s'opérerait? Eh! qu'il y ait des calculs plus ou moins décevants, c'est à la production de telle ou telle présomption que vous soumettez la fortune, l'honneur de toute une famille! Et depuis quand, en matière de crime, comme de délit, est-on dispensé de faire ce que, moi, j'appelle une preuve? Depuis quand, des doutes, des indices pourraient-ils donner des certitudes?

Nous sommes d'accord avec M. l'avocat du Roi sur ce point que l'appréciation des preuves administrées appartient à la conscience des magistrats. Oui, des preuves, cela se conçoit, et non des indices. Il faut que les faits qualifiés délits soient invariablement établis, sans cela le délit ne serait pas dans les faits condamnés, il serait, permettez-moi de le dire, dans la condamnation elle-même. Les magistrats correctionnels, dit-on, sont des jurés. Qui le conteste? Mais ils sont jurés dans une certaine mesure. Le juré, interrogé, répond, la main sur la conscience : « Oui, non, rien de plus. Mais la loi vous a-t-elle dispensés de faire paraître au grand jour les éléments de votre conviction? Vous suffirait-il de dire que vous êtes convaincus? Il faut encore que vous disiez pourquoi et comment; il faut que chacune des circonstances sur lesquelles s'est formée votre conviction trouve place dans les considérans de vos jugemens; il faut que vos jugemens soient motivés, parce que (ne croyez pas qu'il y ait le moindre despect dans mes paroles, moins que tout autre je pourrais m'y laisser entraîner); parce qu'il faut, dis-je, que vos jugemens soient eux-mêmes jugés.

Il faut que tout y soit précisé, que tout ait un sens. Voilà les règles éternelles de la justice, la garantie de l'innocence. Si elles venaient à s'affaiblir, la société toute entière aurait raison d'être épouvantée; et quand il s'agit d'une association secrète, d'un pacte à l'occasion duquel la loi prohibe la preuve par témoins, comment subordonner à la lueur vacillante de tel ou tel indice des constatations pour lesquelles des témoignages même ne sauraient être admis. Ne voyez-vous pas qu'en même temps que vous voulez satisfaire à la vindicte publique, vous ouvrez une carrière à d'autres intérêts? Cet accès que la loi leur fermait impitoyablement, vous le leur ouvrez. Je demande s'il est possible d'arriver à procurer ainsi un titre à ceux qui n'en ont pas. C'est sous ce rapport surtout que de pareilles questions doivent être envisagées. Craignez, Messieurs, la dangereuse portée des doctrines que je combats. Ce serait une route tracée dans laquelle entreraient désormais tous ceux qui voudraient, dans ces sortes d'affaires, se donner un débiteur à leur gré.

Voilà aussi des associés nés d'un jugement, alors qu'ils n'avaient pas pu naître d'un contrat.

Examinons maintenant la nature des preuves.

On s'est prévalu de ce que le nom de M. Corbin avait figuré dans une foule d'actes relatifs aux mines de Gravenand, de ce qu'il avait donné des conseils dans les assemblées générales, de ce qu'il avait écrit une lettre à M. Justin; et de là on est arrivé à dire : Est-ce là le simple rôle d'un notaire? S'il n'est pas simplement notaire dans l'affaire, que peut-il être si ce n'est la cheville ouvrière

de toute l'affaire? Et de là l'accusation qui l'amène aujourd'hui devant vous; et on n'a pas été effrayé pendant tout le cours des débats, de la distance énorme qui séparait les prémices de la prévention des résultats par elle obtenus. Dites si vous voulez qu'il s'est tenu en dehors des limites de son office. Mais de cette allégation ne faites pas sortir cette allégation brutale et meurtrière qu'il aspirait à se faire délivrer soixante actions. Cela n'est pas logique.

Je ne crois pas, au reste, que ce soit sérieusement qu'on ait rappelé de tels faits, même à titre de purs indices. Il n'est pas un notaire à Paris, et surtout en province, qui ne se montre prodigue de conseils dans les affaires auxquelles se rapportent les actes qu'on vient demander à leur ministère. Mais dans l'espèce, est-ce qu'il n'y avait pas urgence à ce que le notaire donnât des conseils? Est-ce que l'acte une fois rédigé, tout pour lui pouvait être consommé?

On reproche à M. Corbin d'avoir écrit à M. Justin plusieurs lettres, qui, par la permission de la Providence, sont heureusement arrivées aux mains du ministère public.

M. Justin a écrit une lettre avec un *post-scriptum* qui est de la main de M. Corbin. Voilà ce qu'on a dit d'abord : Eh! bien, cela est faux, il n'en est rien. Et pourtant, remarquez le bien, c'est là, ou je m'abuse étrangement, c'est fidèle que le *post-scriptum* émanait de la main de M. Corbin, qui a chargé les réserves en poursuites.

On s'en était fait auprès de nous un véritable épouvantail, c'était le glaive suspendu sur la tête du prévenu. Et bien, non, ce n'est pas M. Corbin qui a écrit le *post scriptum*. Et maintenant, qui a pu dire cela? C'est le même homme de la bouche duquel ici pour la première fois, et devant moi pour la seconde vous avez entendu sortir comme oui-dire que M. Corbin avait reçu soixante actions. L'homme qui se trompe sur ce qu'il voit sur un corps d'écriture, ne peut-il donc pas aussi se tromper sur ce qu'il entend? Il affirmait cependant, et aujourd'hui l'évidence est contre lui. Et les autres lettres écrites à M. Justin soit par M. Corbin, soit par d'autres, comment sont-elles arrivées entre les mains du ministère public?

Si ces lettres avaient été découvertes chez M. Justin par suite d'une ordonnance de perquisition, nul doute qu'elles pourraient être employées contre nous; mais elles ont été livrées, je me sers de l'expression la plus douce et livrées par celui qui, selon M. Justin, les aurait reçues comme un dépôt de confiance à la vue de quelques dangers courus par ce dernier. De deux choses l'une, il y a dans le fait de la possession de ces lettres ou une soustraction, ou un scandaleux abus de dépôt. Que ce soit l'une ou l'autre de ces causes, peu m'importe, c'est un scandale que la présence de ces documents au procès; et toujours la justice a dédaigné et repoussé avec indignation un pareil secours. La justice ne s'associe jamais à une mauvaise action. Antoine, accusateur, produisait aussi au forum de Rome des démonstrations de même nature arrivées dans ses mains par les mêmes voies; il fut foudroyé par Cicéron.

Tous les criminalistes professent une opinion pareille. Merlin, au mot *Lettre*, dit :

« La justice ne doit avoir aucun égard à des lettres écrites à un tiers, quand c'est sans son vœu et par de mauvaises voies qu'elles viennent à tomber sous ses yeux. »

Deux arrêts de Cassation ont jugé que des lettres soustraites ne peuvent faire preuve, même dans l'intérêt de la vindicte publique, et pour en faire punir l'auteur à raison d'un délit dont elles contiendraient la preuve. Pour l'honneur de notre temps, ces maximes n'ont pas vieilli, et je tiens à la main un arrêt du 12 juin 1823, qui semble avoir été écrit pour notre procès :

« Attendu que le secret des lettres est un principe que la justice ne peut méconnaître, parce qu'il dérive de la nature des choses qui ne permet pas qu'une confiance privée devienne l'objet d'une exploration publique; »

« Qu'une lettre est la propriété de celui à qui elle est adressée; que, s'il en est dessaisi malgré lui, il y a violation de cette propriété; que, si on en fait un usage qu'il n'a pas consenti, il y a abus de confiance et violation du dépôt; qu'à aucun de ces titres la justice ne peut en tolérer la production. »

Voilà, messieurs, les réflexions inévitables que fait naître cette cause. A la vue de ces prétendus documents, sous le point de vue desquels il devait, disaient-ou, rester anéanti.

Ce sont pourtant ces documents qui ont fait passer la partie publique du doute à la conviction, et des réserves à la poursuite. Peut-on, messieurs, le déplorer avec assez d'amertume? Encore, s'il y avait un mot, un seul mot qui tendit, même obliquement, à la démonstration du fait, à la question de savoir que M. Corbin a pactisé, sous la condition qu'il lui serait donné soixante actions, ce mot, il me faudrait l'expliquer et le repousser; mais ce mot, il ne s'y trouve même pas : il n'y a rien, absolument rien.

Mais si dès-lors il y a des indices, des indices faibles, où sont-ils? et, par respect pour la justice, que l'emploi de pareils moyens outrage, voyons s'ils pouvaient conduire à soupçonner que M. Corbin a reçu les 60 actions.

Ce n'est sans doute pas ce fait, que M. Mésoniat aurait passé douze ou quinze minutes dans son étude avec M. Justin; ce jour-là il n'a pas voulu rendre le rapport à M. Mésoniat, qui voulait y faire des rectifications. Mais pouvait-il se douter que M. Mésoniat, arrivé le jour même, reprendrait aussi le jour même le poste pour retourner à Saint-Etienne? S'il avait rendu le rapport à M. Mésoniat; et si, notaire, il s'était dessaisi de ce qui lui avait été confié, il aurait manqué à ses devoirs : car désormais le rapport avait pris place à côté de l'acte, et le notaire en était responsable. En toute chose, il faut considérer la fin, a dit un faiseur de fables qui n'était pas le moindre de nos philosophes; eh bien, à peine est-il parti qu'on lui détache M. Destrilhes avec le premier rapport et un rapport rectifié, et M. Destrilhes, l'irréprochable Destrilhes, écrit que M. Mésoniat a persisté. Le 14 mars tout était donc fini : le rapport était annexé à l'acte, tout était parfait; l'association ne pouvait se dissoudre.

Eh bien, maintenant, que reste-t-il de ce fait, relativement à la participation à un bénéfice illicite? que reste-t-il? Il faut ici que je ménage mes expressions et que je demeure dans les termes d'un sang-froid qui convient à ma défense. Il reste les déclarations de M. Mané confirmées, ou à peu près, par M. Nativel.

Ici trois choses à considérer : ce que sont les auteurs de ces déclarations, ce qu'elles prouvent et quel a pu en être le motif. Je m'interroge, Messieurs, sur le personnel de ceux dont les paroles ont été recueillies par le ministère public qui s'en est fait une arme puissante contre nous. L'homme fort de sa conscience se résout difficilement à récriminer. Ce rôle convient peu à mon client, il me convient moins encore. Qu'on se rassure donc, je n'irai point scruter la vie privée; je ne remonterai pas à la source de tel ou tel mécontentement; je ne demanderai pas s'ils ne tiennent pas à des espérances trompées, je m'en tiens aux éléments purs de l'instruction. Qu'est-ce que M. Mané? prévenu lui-même, gérant titulaire de la société, responsable à l'égard de tiers; il voyait tout

Je poids des réclamations tomber sur lui, sauf son recours sur M. Justin, auquel il a prêté son nom. Voilà sa situation, expliquant déjà suffisamment par elle-même certaines de ses allégations qui avaient absolument besoin d'être expliquées; c'est lui-même, au reste, qui vous l'a dit: « On s'inquiétait, a-t-il dit, et j'avais intérêt à détourner de moi la responsabilité ». Ainsi donc, Messieurs, permettez-moi de le dire, par la manifestation de l'intérêt qui a expliqué sa présence devant vous, M. Mané a, dès les premiers mots, discrédité sa parole.

« Voilà M. Mané peint par lui-même; le voilà tel qu'il ressort de ses propres aveux. Voilà l'homme qui a déclaré, non de prime-saut, mais après des interpellations redoublées, qu'il avait entendu dire par M. Justin que M. Corbin avait eu soixante actions.

« Que dirai-je de M. Nativel? Ici encore je voudrais, moins que partout ailleurs, sortir de la sphère du procès. Mais enfin, jusqu'à desistement, il a été le plus actif de tous les commissaires préposés à la poursuite. Il était partie civile, il a bien déposé cette qualité sur le seuil de votre audience; mais n'a-t-il pas apporté jusqu'à votre barre les sentiments qui lui avaient inspiré la plainte.

« Voilà quels sont les deux auxiliaires de M. l'avocat du Roi. Il ne faut pas au moins qu'il les présente comme des témoins désintéressés; cette qualité ne leur sied pas; et je ne veux pas aller au-delà de ces observations.

« Mais qu'apportent-ils à la justice? Qu'ont-ils déclaré? De ces deux sources, est-il découlé un document quelconque prouvant que, réellement, M. Corbin avait reçu soixante actions. Est-ce qu'ils auraient assisté à des conférences où M. Corbin aurait demandé la livraison de ces actions? Est-ce qu'il leur a été donné de prendre dans je ne sais quels arcanes, des révélations de nature à conduire à des preuves de cette nature? M. Justin leur aurait dit à l'un et à l'autre, dans je ne sais quelles conjonctures: « M. Corbin a intérêt à terminer l'affaire, car après tout il a stipulé à son profit la remise de soixante actions. » M. Justin l'a dit; mais il ne voit jamais tenu un pareil langage; vous avez entendu M. Dufresne, l'un des actionnaires qui, certes, a pris une part fort active à tout le procès: il a déclaré positivement qu'il n'avait jamais entendu dire par M. Justin que M. Corbin eût reçu les soixante actions. De deux choses l'une, ou vous croirez à la dénégation de M. Justin, fortifiée qu'elle est par la déclaration de M. Dufresne, ou vous la repousserez avec une confiance, une foi aveugle qui, pour s'abandonner ainsi, aura besoin d'être bien ductile. Eh! bien, quand vous croiriez que ce propos a été tenu, pourriez-vous encore y voir une preuve contre M. Corbin?

« Depuis quand, puisqu'il me faut interroger ici les premiers rudiments du droit criminel, depuis quand un discours recueilli au second bond pourra-t-il faire preuve, alors que le point intermédiaire du propos recueilli refusé d'y donner confirmation? Est-ce qu'il sera établi qu'il aura dit vrai, alors même qu'on concéderait qu'il a tenu ce langage? Et si ce n'est pas de toute nécessité une vérité, cela peut-il être un élément de conviction? Il ne faut pas faire aussi de ce mot conviction une chose par trop banale. Qui dit conviction dit certitude intime. C'est le sentiment intime de la vérité. Or, qu'y a-t-il ici pour faire naître ce sentiment? Il y a un propos tenu par M. Justin, et qu'il désavoue aujourd'hui.

« Et, M. Justin, je suis obligé d'aller loin ici, M. Justin n'était-il pas dans une situation donnée une sorte de besoin de laisser croire vaguement aux actionnaires qu'il y aurait pour eux, par là, la possibilité d'une réparation totale ou partielle. Ne peut-il pas avoir jeté au hasard ces fausses énonciations, afin d'éviter pour sa part les poursuites dont il était l'objet.

« Mais d'où vient que vous ajouteriez foi à ce qu'aurait dit M. Justin? Vous en croyez, MM. Nativel et Mané, c'est beaucoup: je le veux cependant. Ce n'est pas tout, car il faut que vous croyiez Justin, de la bouche duquel ils disent avoir recueilli le propos. Et maintenant vous en croyez M. Justin, et cependant vous le croyez capable d'une escroquerie, et vous le croiriez incapable d'une vanterie, d'une jactance. Je le demande: est-il donc possible d'appeler cela un corps de preuves directes, une démonstration évidente? Je demande encore s'il y a là un point sur lequel la conviction puisse s'asseoir en laissant la conscience des magistrats en repos?

« Ce n'est pas tout: on insiste; précisons alors nous-mêmes. Vous dites que M. Corbin a eu soixante actions gratuites. Je ne réponds plus par témoignages incertains, par oui-dires, je vais répondre par des impossibilités matérielles et absolues: non il n'a pas reçu soixante actions.

« La société de Gravenand s'est constituée au nombre de sept cents actions. Quatre cent quatre de ces actions ont été émises contre des écus; elles sont représentées par 404,000 francs; restent deux cent quatre-vingt-seize actions: c'est sur ces deux cent quatre-vingt-seize actions que M. Corbin aura eu à prélever ses soixante actions. Eh bien non: ces deux cent quatre-vingt-seize actions sont toutes restées à la souche. Le registre aux actions a été remis au banquier, et M. Lebertre-Lopinot aurait à payer 60,000 francs s'il avait détaché du livre de souche soixante actions pour les remettre à M. Corbin.

« Voilà la véritable situation. Oh! je comprendrais le système du ministère public, s'il allait jusqu'à dire que M. Lebertre-Lopinot a été d'accord avec MM. Justin et Corbin pour que la délivrance des soixante actions s'opérât au profit de ce dernier.

« Ce n'est pas tout. J'ai encore une autre objection qui doit l'emporter sur la déclaration de MM. Nativel et Mané. Supposons vrai le fait de la concession gratuite de soixante actions; je demande comment il se fait que M. Corbin n'a pas pris livraison? Ce n'est sans doute ni le temps, ni l'occasion qui lui auront manqué? Tout était consommé le jour où le notaire envoyait le rapport de M. Mésoniat à l'acte de société, et où le banquier écrivait sa circulaire pour appeler à sa caisse les fonds des actionnaires. Les destinées de la société paraissaient fixées irrévocablement, on n'avait pas encore vu M. Fournel, sa conversation n'avait pas encore pu inspirer des inquiétudes. Eh bien, les actions sont là et il ne les prend pas; on émet quatre-cent-quatre actions, et M. Corbin ne demande pas ses soixante actions. Mais quand on s'est ménagé une injuste proie, on se hâte de la saisir et de la faire fructifier. Et pourquoi donc aurait-il exigé ce salaire impur sans le prendre, quand il peut s'en emparer? Il laisse s'écouler un temps considérable et ne songe pas à se les faire délivrer.

« Seraient-ce les communications de M. Fournel, à la date du 14 mars, qui l'auraient empêché? Mais c'était une raison de plus de se hâter, de prévenir pendant qu'il en était temps encore, le discrédit qui allait atteindre les mines de Gravenand. Et cependant il ne vient pas se saisir de ses actions et les mettre en circulation pendant qu'il en est temps encore. Il attendra que les actions soient discréditées, que la voix de M. Fournel ait soulevé les tempêtes, que les actionnaires aient pris l'alarme, qu'on puisse fondre sur lui et le saisir la main sur les actions.

« Vos consciences vous ont déjà dit, Messieurs, que rien au monde n'était plus déraisonnable; et ces sur ces ruines de la prévention qu'il est permis de se demander de nouveau, comment

il se fait qu'à défaut d'explications suffisantes, ou parce que les recherches des magistrats n'ont pas été suffisamment éclairées par les éléments de la défense, un homme estimé jusque-là, un homme dont je ne veux pas enlever la renommée, qui a honorablement traversé les épreuves d'un état difficile, soit depuis une année incessamment abreuvé d'amertumes, entende sans cesse bourdonner à ses oreilles les frélons acharnés à le couvrir de piqûres, et soit enfin réduit par les sollicitations de sa famille, à acheter par des sacrifices redoublés le repos qu'il devait espérer trouver naturellement à la fin de sa carrière. Et pourtant, dénoncé aux regards d'un public impatient, malin, trop enclin à s'abandonner aux impressions que nous ont laissées les désastres de ces dernières années, il a été forcé de venir s'asseoir sur ce banc, de subir de sévères interpellations, d'expliquer toutes les circonstances les plus fugitives, les plus obscures d'une conduite, que heureusement pour lui il peut mettre au grand jour. Et cependant, il a fallu que moi, désaccoutumé depuis longtemps de l'exercice de ma profession, je vinsse avant d'avoir retrouvé ces forces qui font de nous des athlètes plus ou moins redoutables prêter le secours de ma voix à un client dont certes j'ai commencé par scruter bien sévèrement la conduite, dont les explications ne m'ont pas laissé l'ombre d'une incertitude.

« C'est donc en vain que je vais cherchant moi-même les preuves que la prévention devait me fournir; vous voyez que malgré toutes mes provocations, je n'ai pu arriver encore qu'à des indices, le plus souvent contraires. Ayez maintenant recours à tous les rapprochements possibles, ils n'apporteront rien qui puisse signaler M. Corbin comme ayant, au déclin de sa carrière, lui père de famille, ayant un nom honorable à transmettre à ses enfants, trempé dans ce qu'il y aurait de plus odieux en matière d'escroquerie. Vous êtes, Messieurs, par vos consciences, par l'indépendance de vos opinions, placés trop haut pour que des rumeurs publiques puissent exercer sur vous la moindre influence: aussi ne puis-je considérer que comme une précaution purement oratoire quelques mots que je vous demande encore la permission de prononcer en finissant.

« Tout à coup, à la faveur du grand mouvement qui agite les esprits, et par suite de cette activité dévorante, un des caractères essentiels de notre nation, une lèpre immense s'est étendue sur le pays. Nous avons vu d'impudens spéculateurs s'adresser en France aux sources les plus vitales de l'industrie, la détourner des voies honorables, attirer, aspirer à eux les forces pécuniaires de la France, asseoir sur des combinaisons, qu'il n'est plus besoin de qualifier désormais, la base des fortunes soudaines, et insulter en quelque sorte à la pudeur publique par une scandaleuse impunité; d'autres, malgré la faiblesse de nos lois, ont vu arriver pour eux le jour de la justice et ont trouvé le juste châtement de leur déloyauté; mais à côté de ces hommes justement flétris par la justice, il s'est formé une autre classe de spéculateurs; je veux parler des actionnaires, qui n'étaient jamais actionnaires proprement dits, de ces agitateurs sur actions qui, à chaque nouvelle entreprise de bitume, de houille, etc., prenaient un nombre considérable d'actions et venaient chaque jour ensuite interroger la Bourse, alimenter l'agiotage et faire monter les primes entre les mains des cinq ou six premiers porteurs, jusqu'à ce que l'action, ainsi portée sans examen ni contrôle à un taux exorbitant, restât entre les mains du dernier acheteur, resté bientôt victime de sa confiance. Ceux-là aussi, Messieurs, ne sont dignes d'aucun intérêt, et c'est pour eux comme pour les premiers qu'il faut regretter qu'une loi ne soit pas encore venue mettre un frein à de si déplorables avidités.

« Ne le perdez donc pas de vue, l'écueil est double et vous saurez éviter l'un et l'autre. Ce n'est pas vous, Messieurs, qui vous laisserez entraîner par la force irrésistible des précédents. A chacun ses œuvres, et rentrant dans le secret de vos délibérations, vous irez au cœur même du procès qui vous est soumis. Nous en avons l'espoir, aucune des paroles que nous avons fait entendre ne sera perdue pour vous. Et s'il en est ainsi, c'est plein de confiance que nous allons attendre votre jugement.

**M. le président :** Le Tribunal, M<sup>e</sup> Teste, désirerait que vous lui expliquassiez dans quel intérêt votre client aurait fait des sacrifices nombreux et importants pour désintéresser les actionnaires parties civiles.

**M<sup>e</sup> Teste :** Depuis l'origine du procès des propositions n'ont pas cessé d'être faites avec ce caractère particulier de menace qui s'était déjà produit dans l'affaire des mines d'asphalte de la Haute-Loire dont je vous ai dit quelques mots. Mon client avait le sentiment de sa complète innocence; mais enfin on est homme, on a été longtemps notaire honorable et honoré, on est père de famille, on a enfin un beau-frère négociant recommandable compromis dans cette affaire. Quelle que soit la conviction qui vous anime, on se demande si en désarmant les intérêts privés, on pourrait espérer que l'action publique resterait muette. Pourquoi ne le ferait-on pas? Et d'ailleurs la somme payée pour obtenir le repos était-elle un sacrifice? Non, sans doute, et voici comment.

MM. Corbin et Justin ont eu l'un et l'autre, et séparément, le désir de s'éclaircir sur le point de savoir si la concession de Gravenand ayant été démembrée et se trouvant, pour une portion considérable qui recèle la plus forte quantité de houille exploitable dans la possession de voisins usurpateurs, il n'y avait pas lieu de demander et de poursuivre la résolution de la vente.

« D'habiles conseils ont été appelés. M<sup>e</sup> Delangle, Dupin, Paillet, Vatimesnil ont examiné la question, et tous, la clause dont se prévalait le ministère public sous les yeux, n'ont pas hésité à déclarer qu'il y avait cause suffisante de résiliation dans le fait même du morcellement d'une propriété dont les parties soustraites avaient été soumises à l'expertise, et avaient déterminé l'accomplissement de la condition de l'article 33. Ils ont pensé ensuite qu'il n'y avait pas eu renonciation à cette action par une clause ainsi conçue :

« Les parties ayant connaissance que des conventions ont été faites entre les propriétaires de la concession du Mont-de-Feu, le sieur Vitton, actuellement décédé, et le sieur Gauthier pour rectifier les limites de la concession de Gravenand du côté du Mont-de-Feu, M. Mané sera tenu de se soumettre à l'exécution des actes contenant ces rectifications. »

« L'action en résiliation est aujourd'hui pendante. Ainsi, d'une part, on avait le procès civil qui fait entrevoir la juste espérance d'une résiliation de la vente primitive et la restitution des 94,000 francs payés, et de l'autre, le procès correctionnel qui n'avait été suscité que par les parties civiles.

« Quatre cent-quatre actions avaient été émises, représentant 404,000 fr. Il n'en a été distrait que ce qui a servi à payer le prix de la mine. Si le contrat est résolu, et si les vendeurs, par une conséquence forcée, sont tenus de restituer le prix qu'ils ont reçu, le capital social est reconstitué, mon client n'aura fait aux actionnaires qu'une avance.

« Quoi qu'il en soit, Messieurs, et j'apporte une sincérité complète dans ce débat, je ne crois pas qu'on puisse tirer une induc-

tion fatale contre un prévenu de ce que, même à l'aide de grands sacrifices, il aurait tout fait pour éteindre l'action dans sa source. Et mon Dieu! Messieurs, ne vous est-il donc pas donné d'apprécier de combien de dures anxiétés et de poignantes douleurs est environnée la position du père de famille auquel un procès est fait devant la justice correctionnelle, dans une affaire de cette nature. Comptez-vous donc pour rien le besoin de conserver son repos, d'éteindre les cent voix de cette renommée perdue qui croit si facilement au mal et si difficilement au bien? Pesez ces considérations, Messieurs, et réponse complète sera faite à la question de l'honorable président de ces débats.

L'audience est quelques instans suspendue.

**M. le président :** M. Bergeron, ingénieur de Saint-Etienne, avait été cité pour être entendu au commencement des débats; il est arrivé; aujourd'hui il est ici à l'audience. Si les prévenus ne s'opposent pas à son audition, on va le faire appeler.

**M. Justin :** Je ne demande pas mieux.

**M. Bergeron :** Vers la fin de 1837, je rencontrai M. Justin dans un des wagons du chemin de fer de Saint-Etienne. Il me demanda des renseignements sur une mine située dans le bassin de Rived-Giers. Je n'en avais pas à lui donner; je le conduisis chez M. de Chatellux, qui lui dit: « Je n'ai pas l'habitude de donner des renseignements sur les mines, mais je crois de ma conscience de vous en donner dans la circonstance. La mine dont vous me parlez ne vaut rien. » Sur cette réponse, M. Justin s'en alla, certain que l'affaire n'était pas bonne à conclure. Au bout de trois mois, M. Henri Fournel nous raconta que la mine avait été mise en société, mais que la constitution dépendait du résultat d'un rapport. M. Fournel fit toutes les objections possibles pour détruire les assertions de M. Chatellux; mais en le quittant, il eut la certitude que la mine ne valait rien. Deux ou trois jours après, je revis M. Justin à son second voyage à Saint-Etienne. Je lui dis: « Les propriétaires de la mine ont trouvé d'autres dupes que vous, et M. Fournel va le leur prouver. »

**M. le président :** à Justin: Vous entendez, qu'avez-vous à répondre?

**Justin :** J'ai déjà entendu cette déclaration. A cette époque, il s'éleva entre M. Bergeron et moi une vive controverse; mais aujourd'hui, sa déclaration est exacte, je n'ai rien à y redresser.

La parole est à M<sup>e</sup> Moulin, défenseur de Mané.

« Messieurs, depuis longues années, je connais Mané, et je ne pouvais trop m'étonner d'avoir à le défendre devant votre juridiction.

« C'eût été pour moi une tâche pénible, dont me dispensent heureusement et sa vie passée, et la franchise de ses explications, et l'impartialité de M. l'avocat du Roi.

« Je suis heureux de ne pas avoir à prêter à Mané l'appui de ma voix; je suis heureux qu'on puisse dire qu'il est sorti de cette enceinte sans même avoir eu besoin d'être défendu.

« Mané, dans l'affaire de Gravenand, s'est montré comme toujours, comme partout, homme d'honneur et de loyauté; ce qu'il a voulu avant et depuis la plainte, dans toutes les réunions où il s'est trouvé en face de ses co-prévenus (et si j'avais besoin de faire un appel à des souvenirs, j'en trouverais de présents à cette heure); ce qu'il a constamment voulu, c'est de faire désintéresser les actionnaires et d'éviter à son nom la honte d'une poursuite correctionnelle.

« Si la position que la conscience de Mané l'a forcé de prendre dans le débat a provoqué les récriminations de quelques-uns de ses coaccusés, entre lui et ces récriminations obligées viennent se placer quarante ans d'un probité sévère. C'est pour tout homme la meilleure sauve-garde, la meilleure défense, et je n'en veux pas d'autre pour Mané.

**M<sup>e</sup> Paillet,** défenseur de MM. Lebertre-Lopinot et Ribet: Je ne sais vraiment, Messieurs, si je dois prendre la parole, placé que je suis entre la crainte d'abuser de votre longue patience, et celle qu'il ne soit resté dans vos esprits l'ombre d'une impression fautive. Au surplus, je serais bref; et voici ce que j'ai à dire pour MM. Lebertre et Ribet. Pour ce dernier, il n'y a pas d'explications à donner; la prévention ne l'a pas même atteint. Pour que vous sachiez pourtant, Messieurs, ce qu'elle lui a fait de mal, je vous dirai que j'ai reçu une lettre de lui où il me dépeint avec douleur les soins cuisants, l'amertume du cœur, presque le désespoir auxquels il est en proie depuis que cette malheureuse assignation l'a compris dans un procès correctionnel.

« Quant à M. Lebertre, vous le savez, il ne connaissait ni M. Justin, ni Marie, ni Gravenand; hommes et choses dans cette affaire, tout lui était étranger; il est vrai que le nom de Lebertre se trouve être celui du banquier de la société Gravenand, mais non pas dans l'acte de société, et seulement dans les actes non officiels. C'est par une lettre qu'il a reçu la nouvelle du choix qu'on avait fait de lui. Sa commission avait été fixée à 3,500 fr., et à 1 pour 100 sur les actions. Ainsi, vous le voyez, c'est au banquier qu'on s'adressait, et les conditions sont les conditions ordinaires des maisons de banque. La société devait être constituée par suite d'une stipulation particulière, la garantie de dix millions d'hectolitres de charbon. Cette stipulation devait décider M. Lebertre à accepter; en effet, il adhéra avec empressement à la proposition; il fit plus: il s'intéressa à l'affaire en prenant pour 10,000 fr. d'actions de capital, dont il est resté comptable envers la société.

« Voulez-vous savoir quel a été pour lui le résultat pécuniaire de cette belle spéculation et les avantages qu'il a recueillis? Il n'est pas couvert de ses 10,000 francs, et vous savez tous les soucis dont on l'a abreuvé. Nommé commissaire de la société, Lebertre s'est occupé activement de procurer un ingénieur habile et digne de la confiance de la société; il n'est sorte de démarches qu'il n'ait faites auprès de M. Héricart de Thury. Voilà le seul acte qu'il ait fait avant la constitution de la société. Puis il s'est agi de nommer un gérant. C'est encore Lebertre qui s'est chargé de prendre des renseignements sur Chevalier; voici la lettre en réponse à la sienne, où les renseignements sont des plus favorables. C'est avec cette prudence que marchait M. Lebertre.

**M. le président :** La cause est entendue pour ce qui regarde votre client.

**M<sup>e</sup> Paillet :** Alors un seul mot d'explication sur l'affaire Odier. M. Odier a semblé supposer que les fonds déposés chez M. Corbin avaient été transmis chez M. Lebertre; cette allégation, quoiqu'en dehors du procès, je ne dois pas la laisser subsister. Voici en réponse un argument chronologique et de fait: voici cinq lettres de change signées Berge-Viel sur M<sup>me</sup> Hers, et acceptées pour 29,000 francs. Ce qu'il y a de vrai dans cette affaire, c'est que M. Lebertre était créancier de la famille de Hers de 15,000 fr.; ce qui est vrai, c'est qu'il a reçu 40,000 fr. le 17 octobre 1838; mais a-t-il reçu les fonds, Odier? Non, puisque c'est cinq mois après le prêt que ces fonds étaient déposés chez M. Corbin; vous voyez donc, Messieurs, ce que fait, le seul qui restait contre le sieur Lebertre, doit aussi disparaître et ne laisser aucun soupçon. Je n'avais que cela à dire.

**M. Anspach,** avocat du Roi: Messieurs, j'ai dit en commençant

que dans une affaire importante, dépourvue d'instruction, les faits ne peuvent apparaître nets et clairement appréciables qu'après les débats et la défense. Ce moment est arrivé, et je vais reprendre avec calme la discussion des faits et leur appréciation.

» La situation de Justin a pu ne pas être sans influence sur les autres coprévenus; il a été habilement défendu, nous verrons tout à l'heure ce qui reste contre lui.

» Nous vous démontrerons, Messieurs, que les faits que nous avons plaidés ne sont pas des fantômes de notre imagination, qu'ils existent au procès, et qu'ils doivent rester à la charge de leurs auteurs. Je vais d'abord reprendre ceux qui sont particuliers à M. Justin; je reprendrai ensuite les charges qui s'élevaient contre M. Corbin. Mais, d'abord, permettez-moi de vous présenter une considération qui s'applique à tous les deux, malgré les explications données.

» On vous a dit que c'est à l'époque de la constitution de la société de Gravenand que MM. Justin et Corbin se sont connus. Dans ce cas, la connaissance a été bientôt faite; il n'a pas fallu longtemps pour qu'elle devint intime, plus qu'intime. C'est en mars 1838 qu'apparait l'affaire Gravenand; c'est aussi en mars 1838 que se présente l'asphalte de la Haute-Loire. Nous n'entrerons pas dans l'explication de cette coïncidence; toutefois il résulte, non de communications particulières, mais d'une plainte, d'une assignation, que M. Justin a été compromis dans l'affaire de l'asphalte, dont Lebertre était encore le banquier; ce qui prouve que M. Corbin a eu au moins du malheur dans les affaires où il faisait entrer son beau-frère. Toujours est-il que la mise en société des asphaltes a eu lieu; et n'oubliez pas ce fait, qu'après un rapport défavorable de M. Berthier, rapport connu de Justin et de M. Corbin, la société n'en a pas moins été constituée. Le résultat est que les actionnaires se sont plaints, en disant que s'ils assignaient Leroulle et autres, qu'ils savaient n'être pas coupables, c'est parce qu'ils se trouvaient dans la nécessité de le faire. A la suite de cette assignation, M. Corbin a porté une plainte en diffamation, et cependant, malgré ce ressentiment d'honneur qui paraît un moment l'avoir animé, nous le voyons donner son désistement et désintéresser les plaignants.

» Il y a là un fait capital et qui donne la mesure de la conduite de M. Corbin. Jamais un homme honnête ne se serait désisté d'une plainte en diffamation, et moins encore il aurait désintéressé le diffamateur. D'un autre côté, par qui les actionnaires de Gravenand ont-ils été désintéressés? Encore par M. Corbin. M. Lebertre a refusé de le faire. M. Corbin, accusé d'escroquerie, a désintéressé les parties civiles pour prévenir l'accusation; mais quand il est sous le coup des imputations les plus graves, alors que Mané avait dit qu'il avait reçu 60 actions fermes pour désintéresser les actionnaires, n'était-ce pas acheter leur silence?

» Qu'on vous donne encore des explications sur ce fait, qu'on fasse de nouveau entendre les plaintes, les douleurs de famille, il reste toujours cette circonstance que l'homme irréprochable, ce que nous examinerons tout à l'heure, a désintéressé.

» Le ministère public a donné suite à ses réserves; on a dit que c'était sur des notes secrètes, sur des brouillons, sur des confidences. J'affirme que non; je n'ai rien reçu que le lendemain du jour où M. Corbin a été assigné. On avait articulé qu'on produirait des pièces; le ministère public a voulu attendre pour s'éclairer, et quand il a vu, et c'est mon fait personnel, que les pièces n'étaient pas communiquées, il a assigné M. Corbin.

» Nous allons reprendre les faits; posons d'abord les bases; les questions principales sont pour Justin :

» Le rapport Mésoniat peut-il être considéré comme un travail sérieux et sincère, ou Justin n'a-t-il pas, par lui-même ou par Landrin ou autre, fait faire le rapport, ou n'a-t-il pas donné des documents pour le faire? C'est la base de la prévention contre lui; en voici une autre commune à Justin et à Corbin :

» La société, en vertu de l'article 3 et 33 de l'acte de société, était-elle formellement constituée le jour où le rapport prétendu favorable a été donné?

» Pour cette seconde question, l'argument sans réponse est dans le contrat.

» Troisième question :

» Y a-t-il eu fraude? qui y a pris part? et quand a-t-elle commencé? Justin a-t-il connu Gravenand avant la constitution de la société? Oui. Vous vous rappelez les renseignements qui lui sont donnés en décembre 1837? Dira-t-on : Mais dans tous les cas, la pensée de la fraude est difficile à constater, il est difficile de la deviner, nous procédons par les faits. Il est difficile, en effet, de surprendre la pensée de la fraude au début, alors que les noms de MM. Héricart de Thury et Fournel étaient mis en avant; mais n'oublions pas cependant que Justin, si bien informé une première fois du peu de valeur de Gravenand, se raidit encore contre l'avis de M. Fournel, et accepte tout d'un coup l'avis de M. Mésoniat.

» M. l'avocat du Roi revient sur cette circonstance que M. Justin a connu par des documents, par des opinions, que la mine de Gravenand était épuisée; trois ingénieurs qu'il a consultés successivement le lui ont dit : un moment il en a paru convaincu; mais bientôt il revient à l'idée de l'acquisition, et l'homme qui paraît avoir le plus contribué à ce changement d'opinion, c'est M. Mésoniat; c'est par M. Mésoniat que l'avis consciencieux des trois autres ingénieurs est anéanti. M. Mésoniat est donc chargé de faire un rapport; on ne peut encore voir la pensée de la fraude dans ce choix, bien singulier pourtant; mais elle va poindre, et pendant le travail de ce rapport, fait en commun avec M. Landrin, et dans les faits qui suivent la remise du rapport. M. l'avocat du Roi trouve surtout une pensée et une manœuvre de fraude dans la lettre adressée par M. Justin à M. Destrilhes, chargé, non de rendre le rapport à Mésoniat, mais de lui en faire signer un autre. Il n'y avait pas impossibilité de rendre le rapport Mésoniat; ce rapport, comme dit la défense, ne liait pas la société.

» Dans l'acte de vente Tessier, il est dit que la vente sera nulle s'il n'y a pas 20 millions d'hectolitres, et le rapport Mésoniat n'en constate que 15 millions. Donc, si l'acte de société renfermait sérieusement cette clause de l'acte Tessier, le rapport Mésoniat ne constatant que 15 au lieu de 20 millions, la société n'était pas constituée, les actionnaires n'étaient pas liés; on pouvait rendre le rapport à Mésoniat, on le devait même, et déclarer aux actionnaires que la condition résolutoire s'étant réalisée, il n'y avait plus de société. On ne l'a pas fait, et ce reproche s'adresse à M. Corbin et

à M. Justin. Il y a donc eu fraude, elle grandit. Tels sont les faits. La fraude, elle commence au rapport Mésoniat, elle continue par son voyage à Paris; par la visite faite à M. Fournel et son opinion connue; et enfin elle ne consomme par la constitution de la société en vertu du rapport Mésoniat.

» On a dit : M. Corbin ne pouvait pas savoir si le rapport Mésoniat était veridique ou mensonger; cela se peut, nous ne disons pas que pour lui la fraude ait commencé à Saint-Etienne, mais nous pensons qu'elle a commencé à Paris lors du voyage de Mésoniat dans le cabinet même de ce dernier, et par son refus de rendre le rapport. L'intérêt de la fraude, M. l'avocat du Roi persiste à la trouver dans la différence des deux prix de vente, 94,000 fr. et 500,000 fr. pour les cent cinquante actions données aux intermédiaires, le bénéfice serait encore de 240,000 fr., et ce bénéfice est assez considérable pour expliquer l'intérêt de la fraude.

» On s'est étonné que ce ne soient pas les plaignants qui aient assigné M. Corbin, et que ce soit le ministère public qui ait pris sur lui l'énormité de la poursuite.

» Pour expliquer cette poursuite, il suffit de se rappeler les premiers débats, un des prévenus, le sieur Mané, s'est levé et a positivement déclaré que M. Corbin avait un intérêt dans l'affaire. Puis, depuis les débats, sont venus des renseignements, la lettre de Justin à son représentant Destrilhes. Les actionnaires ignoraient toutes ces circonstances; ils n'avaient rien à demander à M. Corbin que de l'argent; il leur en a donné, et leur action a été désormais sans objet contre M. Corbin, qui n'était pas en cause, aussi bien que contre les prévenus. Un mot sur les mines d'asphalte. Il y a trois ans, vous vous rappelez quel rôle brillant l'asphalte était appelé à jouer; sur tous les murs de Paris on ne voyait qu'affiches d'asphalte, de bitume, et sur toutes ces affiches, et dans les annonces des journaux, quel nom frappait toujours vos regards, celui de M. Corbin, qui se donnait des titres de notaire de la ville de Paris et de la Banque de France.

» On a mis l'éloge de M. Corbin dans notre bouche; non, cet éloge ne s'est trouvé que dans la bouche de son défenseur; nous n'avons jamais eu la pensée de nous y associer, et tout au contraire nous ajoutons : Non, M. Corbin n'a pas joui de la considération de sa compagnie; M. Corbin, douze ans notaire, n'a jamais reçu d'elle de ces distinctions par lesquelles elle honore ses membres les plus honorables. Déjà, dans un autre procès, devant la Cour royale, des réserves ont déjà été prises contre M. Corbin, et par suite de ces réserves, il a été renvoyé devant la chambre des notaires.

» Il a comparu devant sa Chambre, qui a déclaré que quoiqu'il fût vrai que M. Corbin eût fait des poursuites sous des noms supposés, pour le paiement de lettres de change à lui souscrites; quoiqu'il se fût fait donner des titres triples de sa créance; cependant ces différents actes, dans lesquels n'aurait pas dû s'immiscer un notaire, n'étaient de nature qu'à entraîner la censure; et M. Corbin a été censuré. Voilà quel est l'homme dont on voulait que j'eusse fait l'éloge!

» Le défenseur pouvait ignorer ces faits, mais ce qu'il ne pouvait pas ignorer, c'est que M. Corbin est signalé par la clameur publique comme le fauteur de toutes les malheureuses affaires en commandite; et après cette notoriété si publique, que les gens les plus étrangers aux affaires connaissent ainsi le nom de M. Corbin, n'est-il pas inadmissible que le défenseur ait pensé sérieusement que le ministère public avait été léger dans ses poursuites? Non, non, le ministère public n'a pas été léger. Quand M. Corbin a été signalé et connu, comme nous venons de le dire, quand il a été censuré par sa compagnie, il s'est hâté de vendre sa charge, une des plus occupées de Paris; il l'a vendue alors que son âge et sa santé pouvaient encore lui permettre un long exercice. Non, devant un tel homme la poursuite n'a pas été légère, et il n'appartient pas à son défenseur de censurer la conduite du ministère public.

» Autant les officiers ministériels honnêtes, probes, éveillent les sympathies du ministère public, autant ceux qui s'écartent de leurs devoirs doivent appeler ses rigueurs. Nous avons cru et nous croyons encore que M. Corbin a mérité nos rigueurs; nous l'avons poursuivi, mais nous n'avons pas été trop sévères; nous avons laborieusement rassemblé nos preuves, nous les avons données; elles ne sont pas nombreuses; mais notre conviction est qu'elles sont suffisantes, et nous ne croyons pas être trop sévères en persistant dans nos réquisitions.»

» M. l'avocat du Roi : Jamais, Messieurs, et vous me croyez, jamais je n'ai entendu adresser des mercuriales ou des défis au ministère public. Les mercuriales, elles ne partent pas du banc de la défense; et j'ai assez vécu de la vie de barreau, et j'ai trop d'estime pour les magistrats, trop d'estime pour moi-même, pour avoir jamais la pensée de leur jeter un défi. Ah! si l'on entend par défi la conviction profonde de l'excellence d'un argument et l'impossibilité d'y échapper, alors j'ai porté un défi. C'est ainsi qu'il faut interpréter mes paroles, et ne pas venir, par une susceptibilité...

» M. l'avocat du Roi : Nous ne montrons pas de susceptibilité, mais nous relevons le défi.

» M. l'avocat du Roi : J'ai toujours reconnu la ligne qui sépare ma toge de la toge du ministère public, et je ne l'ai pas dépassée. Défenseur, j'ai eu le droit de soutenir que cette prévention du ministère public n'était pas solidement appuyée, qu'elle manquait de base et qu'il a fallu un effort de génie pour la composer. Et comment ne le dirais-je pas quand j'ai la conviction pleine, profonde, qui me presse de le crier! Quoi! je devrais reconnaître les argumentations du ministère public d'une efficacité incontestable; et lorsqu'elles s'étaient devant vous dans toute leur débilite, je ne le dirais pas! Oh, Messieurs, je ne comprends pas ainsi mon ministère, je n'aurai jamais cette patience et cette longanimité. Mais écartons la question personnelle, qu'il me soit permis seulement de dire combien j'ai été péniblement affecté d'entendre le ministère public...

» M. l'avocat du Roi : Moi aussi en vous entendant... et je ne vous ai point interrompu.

» M. l'avocat du Roi : Vous deviez le faire, Monsieur, et provoquer les censures du Tribunal.

» M. l'avocat du Roi : Non pas jusque là, Monsieur; mais nous avons fait ce que nous devons faire; nous avons dit que vous aviez exagéré l'éloge de M. Corbin.

» M. l'avocat du Roi : Et moi j'ai dit et j'ai pu dire que vous aviez exagéré

l'accusation. Mais trêve, et revenons au procès dont on n'aurait pas dû s'écarter.

» Le procès, quel est-il? la mine de Gravenand. M. Corbin est-il ou n'est-il pas coupable des faits qui lui sont imputés dans cette affaire? Voilà le procès, le seul qui s'agite ici, le seul dont magistrats et défenseurs aient à s'occuper; et à propos de ce procès, en terminant son réquisitoire, voilà que le ministère public vient de nous dire que M. Corbin est le fauteur de toutes les mauvaises entreprises industrielles; que la clameur publique le signale comme un des principaux auteurs qui dans ces dernières années ont jeté la perturbation dans les capitaux. Qu'y a-t-il de commun entre le procès Gravenand et les autres industries? et qu'y a-t-il de vrai, au surplus, dans ces nouvelles accusations? En trois ans, ce fauteur des mauvaises industries, combien a-t-il fait d'actes de société? combien? le savez-vous? Non. Je vais vous le dire : vingt, vingt actes, pas davantage! Qu'on fasse appeler les répertoires des notaires de Paris, tous en constateront davantage; il a passé vingt actes de société, et il a refusé d'en passer quarante, et l'on dit d'une voix forte, d'une voix indignée, que c'est le fauteur des maux de l'industrie, son mauvais génie, et mes protestations ne se feraient pas entendre, et je ne m'écrierais pas : Prenez garde, prenez garde de vous rendre l'écho de la malveillance et de la calomnie, et je souffrirais avec pusillanimité que lui, l'acquit de l'affaire Gravenand, sorte d'ici flétri pour d'autres faits, pour des faits étrangers qui ne peuvent pas y être rattachés sans manquer aux premières lois de la justice!

» Que lui reproche-t-on encore? D'avoir mis son nom sur toutes les affiches de Paris, dans toutes les annonces, de l'avoir fait suivre des titres de notaire de la ville de Paris, notaire de la banque de France. Comment! le ministère public ne sait-il pas que ce ne sont pas les notaires qui s'occupent des affiches et des annonces? Ce soin n'est-il pas laissé à des courtiers, à des faiseurs d'affaires qui les enrichissent de tous les titres que peut leur fournir leur imagination? Qu'on montre d'ailleurs ces affiches; faites voir ces titres usurpés, ou épargnez-vous des paroles ainsi hasardées.

» Dans sa réplique comme dans ses premières réquisitions, il ne s'attaque pas à M. Justin, ou plutôt il l'attaque faiblement, il glisse sur ce qui le regarde; mais quand il arrive à M. Corbin, il trouve plus d'énergie dans l'expression, plus de force dans la voix, plus d'indignation dans l'âme, c'est sur M. Corbin que retombe tout le poids de sa colère; il y revient sans cesse, il croit l'avoir jamais assez accablé. Mais, en vérité, c'est là une intempérance de rigueur qu'on ne saurait qualifier. Ici, pour M. Corbin, il ne s'agit plus de Gravenand, il s'agit de toutes ses actions, de toute sa vie, de son honneur tout entier; et, devant cette formidable inquisition, il y a des moments où je désespérerais de son salut, si on pouvait jamais désespérer de la raison et du bon droit. On a parlé de réserves, et on n'a pas dit lesquelles; on ne cite pas à quel propos elles auraient été faites.

» M. l'avocat du Roi : Je l'ai dit à la Cour royale.

» M. l'avocat du Roi : Mais ces réserves de la Cour royale n'ont eu pour conséquence que le renvoi de M. Corbin devant la chambre des notaires.

» M. l'avocat du Roi : Je n'ai pas dit le contraire.

» M. l'avocat du Roi : Mais cela ne constitue qu'un seul et même fait.

» M. l'avocat du Roi : Sans doute, l'un est la conséquence de l'autre, je n'ai pas voulu le présenter autrement.

» M. l'avocat du Roi : Eh bien! je vais vous raconter à quelle occasion ces réserves et ce renvoi eurent lieu. M. Corbin avait brisé les fers d'un malheureux, son argent avait rendu à la liberté, à sa famille et à ses travaux, un homme qui plus tard...

» M. l'avocat du Roi : Dans les réserves et dans l'ordonnance de renvoi, il n'est pas question d'un homme délivré des fers.

» M. l'avocat du Roi : Peu importe, je connais le fait et je l'affirme. L'homme obligé, il y eut un compte à faire entre M. Corbin et lui, il solda sa dette en lettres de change. On a dit : Sied-il à un notaire de se faire faire des lettres de change et d'en poursuivre le paiement par des tiers? Non, et en cela, le premier je condamne M. Corbin; mais enfin je constate que la créance est pure, qu'elle a même une origine noble, et c'est pour ce motif que la somme était bien légitimement due qu'il n'a encouru que la censure de la part des membres de sa compagnie. Mais tirer de là de nouvelles censures, de nouveaux griefs, de nouvelles accusations pour ternir une réputation en butte à la malignité, voilà ce à quoi je m'attendais pas, ce que je ne puis encore comprendre. La route est mauvaise, l'exemple est dangereux. Quelle barrière pourra désormais arrêter le mauvais vouloir, si dans le sein d'un Tribunal de pareilles excursions dans la vie d'un homme sont permises.

» Je demande sérieusement et avec une profonde affliction ce qu'il vous est possible de conclure de ce fait, de mille autres faits étrangers qu'on pourrait tout aussi bien jeter à la face de M. Corbin, ce qu'il est possible de conclure qui puisse servir à vous donner la preuve que M. Corbin, dans l'affaire Gravenand, la seule que vous ayez à juger, se soit rendu coupable ou complice d'une escroquerie. Mais c'est assez sur ce point; pour la dernière fois je reviens aux faits de la cause.»

» M. l'avocat du Roi : M. l'avocat du Roi, les combats de nouveau, et résume les divers moyens de défense développés dans sa plaidoirie.

» M. l'avocat du Roi : M. l'avocat du Roi, après quelques mots, il est interrompu par M. le président, qui déclare la cause entendue. Seulement, ajoute M. le président, j'ai quelques interpellations à adresser à M. Mané sur les cent cinquante actions.

» Mané, pouvez-vous nous donner des explications sur les trois séries d'actions?

» Mané : Je ne suis pas bien au fait, monsieur le président, et cependant la série de cent cinquante actions était, je crois pouvoir l'affirmer, destinée aux vendeurs en supplément de prix.

» M. le président : Sur quelle série devait-on prendre les cent cinquante actions de Corbin?

» Mané : Je ne sais; le fait de l'attribution de ces soixante actions à M. Corbin, je l'ai appris comme je l'ai dit, et il m'a été affirmé par Justin; je persiste à l'affirmer; il n'y a pas eu pour moi d'équivoque; ces soixante actions devaient lui être données comme à moi dix.

» Les autres prévenus déclarent n'avoir rien à ajouter à leur défense.

» L'audience est levée à cinq heures et demie, et renvoyée à samedi pour le prononcé du jugement.